

Rapport

SOCIAL



LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS

Mars 2006

Cette publication est produite par la
Ligue des droits et libertés.

La *Ligue des droits et libertés* est
membre de la *Fédération internationale
des ligues des droits de l'homme* (FIDH)
www.fidh.org

PHOTO DE COUVERTURE
Jacques Lavallée

AUTRES PHOTOS ET ILLUSTRATIONS
*FCPASO, Pascale Perron, Collectif pour
un Québec sans pauvreté, Guy Turcot,
Dominique Peschard, Jean Tremblay*

CONCEPTION ET MISE EN PAGE
Marie Langlois

IMPRESSION
Imprimerie Raymond

La publication du Rapport social a été
possible grâce à l'appui financier du
*ministère de l'Éducation, du Loisir et du
Sport, du Service aux collectivités de
l'UQAM, de la Fondation Léo-Cormier et
de Droits et démocratie.*

La reproduction totale ou partielle
du Rapport social est permise
et encouragée à condition
d'en mentionner la source.

Pour plus d'informations
concernant cette publication,
veuillez vous adresser à

*Ligue des droits et libertés
65 ouest, rue de Castelnau
Bureau 301
Montréal, Québec, H2R 2W3
Téléphone : (514) 849-7717
Télécopieur : (514) 849-6717
Courriel : info@liguedesdroits.ca
Site internet : www.liguedesdroits.ca*

Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-920549-13-8

TABLE DES MATIÈRES

1 Le respect, la protection, la promotion et la mise en œuvre des DESC (article 2)	1
2 L'égalité des sexes et la non-discrimination (articles 2 et 3)	5
3 Le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7)	5
4 Les droits syndicaux (article 8)	8
5 La sécurité sociale (article 9)	11
6 Le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)	14
7 Le droit à la santé physique et mentale (article 12)	17
8 Le droit à l'éducation (article 13)	21
Conclusion	23

**Les informations contenues dans le Rapport social sont à jour au
28 novembre 2005.**

Malgré le dépôt par les gouvernements canadien et québécois de rapports périodiques de mise en œuvre auprès Comité d'Experts des Nations Unies du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)*, ces derniers manquent de considération pour ces droits. Les organismes de défense de droits (organismes syndicaux, populaires et communautaires) s'inquiètent vivement de l'évolution de ces droits au Québec et du manque de respect de nos gouvernements pour leurs engagements pris en vertu de ce *Pacte*. C'est pourquoi, suite à une démarche de sensibilisation et d'information¹ de la *Ligue des droits et libertés* sur ces droits auprès de ces organismes, ils s'allient à elle pour dénoncer la violation de ce Pacte par nos gouvernements et la régression des droits économiques, sociaux et culturels au Québec.

1 Le respect, la protection, la promotion et la mise en œuvre des DESC (article 2)

En adhérant au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)* des Nations Unies en 1976, nos gouvernements se sont engagés à agir de façon à les respecter, les protéger, les promouvoir et les mettre en œuvre par tous les moyens appropriés et au maximum de leurs ressources disponibles de façon progressive et ce, dans les meilleurs délais possibles². Ce faisant, nos gouvernements ont contracté des obligations de comportement (respecter et promouvoir ces droits), de résultat (les protéger et les mettre en œuvre) et de diligence (dans les meilleurs délais, par tous les moyens appropriés, au maximum de leurs ressources disponibles et de façon progressive).

Malgré l'adhésion du Québec au PIDESC sur le plan international, l'application de ces droits au Québec est loin d'être assurée. Encore faut-il que les ressources financières nécessaires soient investies, que les moyens appropriés soient mis en place et qu'il soit possible d'intenter des recours utiles afin de remédier aux violations. La protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels n'est donc possible que si les gouvernements manifestent la réelle intention de reconnaître les devoirs que leur imposent ces droits.

1 Suite aux expériences menées en 1993 et 1998 à l'occasion de l'examen des rapports périodiques du Canada par le Comité du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) de l'ONU, il a été constaté par la Ligue des droits et libertés que le recours aux instruments internationaux de défense des droits ne faisait pas partie intégrante des pratiques des groupes qui œuvrent à défendre ces droits au Québec. En 2003, la Ligue des droits et libertés a entrepris d'offrir aux groupes intéressés la possibilité d'intégrer cette pratique dans leur travail en offrant des cycles de formation sur les droits garantis par le PIDESC et les obligations que ce traité impose aux États parties. Ces formations ont également permis aux organismes participants d'identifier et de formuler en termes de violations du PIDESC les situations d'injustice et d'exclusion sociale dont ils sont témoins quotidiennement. C'est à travers cette démarche qu'ont été recensées les informations contenues dans ce Rapport social.

Cette démarche a de plus mené à la publication du *Guide d'introduction aux droits économiques, sociaux et culturels, Connaître nos droits pour en revendiquer le respect*, ainsi qu'à la rédaction de deux Listes de questions à l'attention du Comité d'Experts du PIDESC pour lui permettre de questionner les gouvernements du Canada et du Québec quant au respect de leurs engagements et de préciser à cet égard les rapports périodiques déposés en octobre 2004 et en août 2005, documents disponibles sur le site internet de la LDL.

2 Le paragraphe 1 de l'article 2 du PIDESC énonce ainsi cet engagement:

« 1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives. »



- 3 Durant cette décennie, la croissance du revenu disponible des individus a été inférieure à celle de l'économie et les citoyens n'ont pas profité des fruits de la croissance. Les baisses substantielles d'impôt ont profité aux entreprises alors que les transferts des gouvernements vers les individus n'augmentaient que de 3,8 %. Au surplus, est venue s'ajouter une augmentation significative des taxes à la consommation et des autres taxes indirectes pour la même période. Source : www.dec-ced.gc.ca/Complements/Publications/ADT2003/fr/Graph.html
- 4 Tel qu'il appert des paras. 27 et suiv. du Rapport périodique soumis par le gouvernement du Canada (E/C.12/4/Add.15), ce dernier s'est appliqué à résorber une crise financière et un déficit structurel important au cours de la période concernée par le Rapport (1994-1999). Toutefois, une période de prospérité a suivi celle de la lutte au déficit. La majoration cumulative du PIB au Canada pour la période 1994-2003 est de 58 %.
- 5 Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada, 10/12/98, au par. 51: « Le Comité engage à nouveau le Gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux à étendre aux droits sociaux et économiques la protection conférée par la législation relative aux droits de la personne et à protéger les pauvres devant toutes les juridictions contre toute discrimination fondée sur leur situation sociale ou économique. En outre, il convient de renforcer les mécanismes d'application prévus dans la législation relative aux droits de la personne pour faire en sorte que toutes les plaintes pour violation des droits de l'homme qui n'ont pas été réglées par voie de médiation le soient rapidement par le tribunal des droits de la personne compétent, une aide juridictionnelle étant apportée aux groupes vulnérables. »
- 6 Tel que recommandé au gouvernement du Québec en 2003 dans le Bilan des 25 ans de la Charte québécoise déposé par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, recommandation # 1.
- 7 Rappelons que les Chartes canadienne et québécoise n'accordent une telle primauté qu'au droit à l'égalité et à l'interdiction de la discrimination. Mais, elles n'ont pas encore permis de mettre fin à toute forme de discrimination systémique.



L'ALLOCATION MAXIMALE DES RESSOURCES NÉCESSAIRES À L'APPLICATION DES DESC

Nous dénonçons le comportement du gouvernement canadien qui n'a pas donné suite aux avis du Comité d'Experts du PIDESC qui s'inquiétait, avec raison, des effets des modifications aux mécanismes de partage des ressources financières entre les différents niveaux de gouvernements et demandait l'instauration de règles conformes au respect des DESC¹.

Nous dénonçons le comportement des gouvernements canadien et québécois qui :

- n'ont pris aucune mesure pour donner suite à l'avis du Comité d'Experts du PIDESC de 1998 qui indiquait que la richesse collective du Canada et du Québec était telle que les gouvernements du Canada et du Québec ne pouvaient justifier le non respect de l'ensemble des droits du PIDESC²;
- ont, au contraire, continué de prioriser l'amélioration de la compétitivité économique des entreprises, l'équilibre budgétaire, le remboursement de la dette ou les baisses d'impôts plutôt que le bien-être de leurs citoyens³, banalisant ainsi le statut de droit des DESC et refusant d'en respecter les exigences;
- ont diminué, de 1994 à 2005, la part du produit national brut allouée aux dépenses publiques de 14,9 à 11,6 % [soit un ratio équivalent à celui du début des années 1950] pour le gouvernement fédéral et d'environ 22,3 % à 17,6 % pour le gouvernement provincial⁴, alors que le Canada connaissait en même temps une période économique des plus prospères⁴ qui aurait permis de se conformer aux recommandations émises par le Comité d'Experts du PIDESC en 1998.

LA JUSTICIABILITÉ DES DESC

Nous dénonçons le comportement des gouvernements canadien et québécois qui :

- ont, malgré l'avis du Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU⁵, refusé jusqu'ici de donner suite aux recommandations⁶ visant à accorder des assises juridiques suffisantes aux DESC et, notamment, l'inscription aux Chartes du principe de la primauté des DESC⁷ sur les lois ordinaires;
- ont entre tenu, par leur refus de reconnaître la primauté des DESC en droit québécois et canadien, l'idée que la réalisation de ces droits doit être prise en charge par les institutions de charité ou reposer sur le mérite de l'individu⁸;
- ont omis de donner suite aux avis répétés (1993⁹ et 1998¹⁰) du Comité du PIDESC recommandant, pour les juges et les juges administratifs, une formation leur permettant de comprendre et d'appliquer correctement les dispositions concernant les DESC, que ce soit le Pacte lui-même, les observations du

Comité d'experts de l'ONU ou les dispositions de la Charte universelle des droits de l'Homme;

Nous dénonçons le comportement des gouvernements québécois successeurs :

- ont continué d'autoriser leur représentant juridique, le Procureur général, à plaider que le *Pacte* ne doit pas être considéré comme un engagement entraînant des obligations, mais plutôt comme de simples énoncés d'intention ou, dans le meilleur des cas, comme un guide d'interprétation d'une disposition sociale nationale^{viii}, le tout à l'encontre d'une recommandation du Comité d'Experts du PIDESC favorisant une interprétation large et libérale des Chartes en matière de DESC;
- ont permis à leur représentant juridique de défendre une application étroite des Chartes, niant notamment la valeur juridique du DESC;
- ont permis à leur représentant juridique, le Procureur général, de plaider, dans les causes relatives à l'application des DESC où le gouvernement est en défense, que ce ne serait pas le rôle d'un juge d'administrer les finances publiques et d'imposer à un gouvernement des charges financières^x qu'il n'a pas choisies;
- se sont toujours déclarés satisfaits des conclusions d'un juge ou d'un juge administratif qui, lorsque le *Pacte* contredit ou impose des obligations plus lourdes que celles prévues par le droit en vigueur au Québec ou au Canada, applique systématiquement ce dernier, privant ainsi le *Pacte* de tout effet juridique;
- ont agi de façon à réduire la juridiction de la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* et du *Tribunal des droits de la personne*, accentuant le déséquilibre des forces entre le citoyen qui réclame le respect des DESC et la partie adverse et substituant aux débats sur les violations des droits humains des débats juridictionnels^x;
- n'ont toujours pas reconsidéré les grands axes⁹ de la dernière réforme du régime d'aide juridique (et ce, en dépit des récentes propositions de majoration des seuils d'admissibilité⁹) qui a considérablement limité l'accès à l'aide juridique, notamment pour le respect des DESC;

Nous dénonçons le défaut du gouvernement canadien de donner suite à la recommandation du Comité d'Experts du PIDESC visant à étendre le Programme de contestation judiciaire aux plaintes concernant les lois et mesures provinciales contraires aux dispositions du PIDESC.

- 8 Elle a en effet réduit les champs couverts par le régime, multiplié les champs de droit sujets à un exercice discrétionnaire fort limitatif, ce qui a réduit dramatiquement la couverture du régime et nié ainsi pour de nombreuses personnes l'accès à la justice, particulièrement pour les personnes itinérantes, ce qui a pour effet de criminaliser leur situation de pauvreté. Ont également été ajoutés des critères discrétionnaires, notamment sur les chances de succès, les coûts du service et le droit recherché, permettant de rejeter la demande sur la base de la rentabilité du recours. Enfin, les tarifs admissibles à l'aide juridique sont insuffisants pour permettre vraiment le libre choix de son avocat puisqu'ils sont peu nombreux à accepter les mandats d'aide juridique aux tarifs actuels. Par ailleurs, l'introduction d'un barème d'admissibilité avec contribution financière du bénéficiaire n'a jamais permis une plus grande accessibilité à la justice pour les personnes à faible revenu, compte tenu du niveau de la contribution requise (entre 100 \$ et 800 \$). De plus, la réforme de 1996 a maintenu le barème d'admissibilité au volet gratuit pour une personne seule à 8 870 \$, alors que les gens qui gagnent moins de 16 600 \$ par année ont un revenu inférieur au seuil de faible revenu. Le test économique pour établir l'admissibilité de la personne ne tient plus autant compte des variations dans les revenus: en instaurant une règle sur la base du revenu annuel plutôt que du revenu hebdomadaire ou mensuel, on a augmenté le nombre d'exclus. Également, la souplesse antérieure de l'admissibilité économique a été abolie: l'admissibilité fondée sur la notion de *personnes économiquement défavorisées* a été remplacée par une simple référence aux *personnes économiquement admissibles*.
- 9 Le gouvernement québécois a annoncé une majoration des seuils d'admissibilité pour le 1^{er} janvier 2006 suite au dépôt du rapport Moreau. L'augmentation des seuils proposés s'étale sur une période de cinq ans et les seuils demeurent nettement insuffisants pour qualifier les personnes qui ne peuvent revendiquer leur droit devant les tribunaux, faute d'une capacité financière suffisante.





pauvreté
zéro!

Illustration : Front commun des personnes assistées sociales du Québec

10 Au paragraphe 121 du Cinquième rapport du Canada sur le PIDESC, le gouvernement canadien indique utiliser le seuil de faible revenu après impôt de Statistique Canada comme indicateur de pauvreté. De plus, un nouvel indicateur basé sur le panier de consommation a été étudié. Il est intéressant de noter que selon la nouvelle mesure du panier de consommation mise de l'avant par Développement des ressources humaines et des compétences Canada (DHDCC), un adulte vivant à Montréal a besoin d'un revenu mensuel de 935 \$ pour couvrir ses besoins alors que deux adultes ont besoin de 1322 \$. En août 2005, 506 814 personnes, soit 380 240 adultes et 126 574 enfants dépendent au Québec de l'aide de dernier recours pour assurer leur survie. Le taux mensuel de cette aide varie entre 537 \$ et 793 \$ pour une personne seule.

11 C'est grâce à cette mesure que l'on sait, par exemple, que 42,3 % des femmes chefs de familles monoparentales ou que près de 30 % des personnes ayant des limitations fonctionnelles vivent dans la pauvreté au Québec. Cette mesure permet également de suivre l'évolution des situations problématiques et de planifier des moyens d'intervention ciblés pour y remédier.



LA MESURE DE LA PAUVRETÉ ET SON ÉVOLUTION

Nous dénonçons le refus du gouvernement canadien d'adopter, comme mesure officielle du seuil de pauvreté¹⁰ au Canada, le seuil de faible revenu¹¹ ou, comme l'indiquait le gouvernement québécois dans *La volonté d'agir, la force de réussir*, un seuil de pauvreté qui serait « le fruit d'un large consensus »^{x1} alors même que nos gouvernements mettent de l'avant de nouveaux indicateurs, notamment en santé et en assurance-emploi, qui visent à occulter les violations flagrantes des droits énoncés au PIDESC et dans les Chartes québécoise et canadienne.

Nous dénonçons l'aggravation de la pauvreté révélée par les données suivantes:

- « entre 1980 et 2001, le revenu moyen après impôt des 20 % de la population les plus pauvres est passé de 10 921 \$ à 11 675 \$ »^{xii} et ne rencontre donc pas le *seuil de faible revenu* de 16 600 \$, particulièrement lorsqu'il fait vivre plus d'une personne.
- entre 1993 et 1998, le revenu réel moyen des familles à faible revenu au Canada a connu une baisse, ce qui a entraîné une augmentation de l'écart entre ce revenu et le seuil de faible revenu^{xiii}.
- de 1984 à 1999, la richesse moyenne des ménages les plus pauvres a diminué, passant d'une valeur positive de 5 956 \$ à une valeur négative de 10 656 \$^{xiv};
- en 2001, 14,4 % des Canadiens et 17,2 %^{xv} des Québécois vivaient sous le seuil de la pauvreté alors même que le gouvernement fédéral enregistrait un surplus budgétaire de 17,1 milliards \$^{xvi}.

Nous dénonçons la pauvreté particulière des femmes révélée par les données suivantes:

- en 2003, année la plus récente pour laquelle il existe des données, près de 1,5 million de femmes adultes vivaient dans la pauvreté au Canada; parmi les adultes âgés de 18 ans et plus, les femmes représentent 54 % des personnes vivant d'un faible revenu; les femmes sont beaucoup plus susceptibles d'être pauvres si elles vivent seules, sans époux ou partenaire;
- en 2003, le revenu moyen gagné par les 208 000 femmes qui étaient chefs de familles monoparentales était de 6 300 \$ en dessous du seuil de pauvreté; le degré de pauvreté des mères chefs de familles monoparentales pose un problème sérieux;
- 29 % des femmes appartenant à une minorité visible vivaient dans la pauvreté en 2000 (selon le recensement de 2001);
- le taux de pauvreté pour toutes les femmes nées à l'étranger était de 23 % en 2000 alors qu'il atteignait 35 % chez les femmes qui ont immigré au Canada entre 1991 et 2000 (la majorité de ces femmes appartenaient également à des groupes de minorités visibles)^{xvii}.

2 L'égalité des sexes et la non-discrimination (articles 2 et 3)

L'article 2(2) du PIDESC prévoit que les États parties s'engagent à garantir que tous les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'article 3 du PIDESC stipule que les États parties s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte. Souvent, les femmes sont victimes de multiples discriminations à la fois. De plus, dans le cas des femmes, discriminations, pauvreté et violences vont souvent de pair. La réalisation des articles 2 et 3 du PIDESC ne peut s'évaluer en vase clos, car elle est étroitement liée au respect des autres droits garantis par le PIDESC.

Cette évaluation doit aussi tenir compte de l'*Observation générale no 16* adoptée par le Comité d'Experts du PIDESC en 2005 portant sur le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte^{xviii}. Selon le Comité, le droit des femmes à l'égalité comporte pour l'État l'obligation d'adopter des programmes, des législations et d'autres mesures destinées à corriger la discrimination dont les femmes sont victimes. Cela peut comporter des mesures différentes que celles promues pour les hommes dans la mesure où la discrimination subie par les femmes s'explique par le fait que ces dernières sont aux prises avec de multiples formes de discrimination. L'éducation, le logement, la santé, le travail sont des droits qui doivent être mis en œuvre en tenant compte des exigences relatives aux garanties d'égalité dont les femmes doivent bénéficier^{xx}.

Cette évaluation doit aussi tenir compte du fait que le droit à l'égalité justifie le recours à des mesures pro-actives ou à des obligations d'accommodement à l'égard des personnes les plus défavorisées, telles que celles ayant des limitations fonctionnelles ou appartenant à des communautés ethnoculturelles ou des minorités visibles.

3 Le droit à des conditions de travail justes et favorables (article 7)¹²

Au Québec, le fait d'occuper un emploi n'est pas un remède contre la pauvreté. Le gouvernement du Québec reconnaît d'ailleurs qu'«une proportion significative des personnes en situation de pauvreté travaille»^{xx}.



Passage de la Charte mondiale des femmes pour l'humanité à Québec, mai 2005.

Photo : Pascale Perron

12 L'article 7 du PIDESC énonce ce droit comme suit :

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;

ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) La sécurité et l'hygiène du travail;

c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;

d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés».



- 13 Emploi atypique: travail à temps partiel, travail occasionnel ou sur appel, travail saisonnier, travail temporaire, travail autonome, travail pour une agence de placement temporaire, travail à domicile et télé-travail.
- 14 Les mémoires déposés par les divers organismes sans but lucratif lors de l'étude du projet de loi 112 recommandent que le salaire minimum soit de 10 \$ / heure. Sous ce seuil, les familles continueront à manquer de ce qui est nécessaire pour vivre décemment. Rappelons que le seuil de faible revenu est de 16 600 \$ après impôt et que le travail à temps plein au salaire minimum légal ne produit qu'un revenu annuel de 15 808 \$ avant impôt.
- 15 Cette loi ne s'applique pas au travail autonome.
- 16 Cette loi ne garantit pas l'application des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles aux travailleurs autonomes et est inadaptée à la situation du travail à domicile ou du télé-travail en cette même matière. De plus, la travailleuse autonome enceinte ou celle qui allaite y est privée du droit au retrait préventif sauf si elle est incorporée. Enfin, les travailleuses qui cumulent plusieurs emplois à temps partiel ou sur appel peuvent difficilement faire prendre en compte les effets cumulatifs des risques (pour leur santé ou celle de l'enfant à naître ou qui est allaité) auxquels elles sont exposés dans ces divers emplois lorsqu'elles revendiquent le droit au retrait préventif.
- 17 Les travailleurs autonomes sont, en majorité, exclus de l'application de cette loi à moins d'assumer directement la cotisation patronale payable à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST). De plus, le salarié occupant un emploi temporaire ou sur appel ou un emploi saisonnier, s'il est victime d'une lésion professionnelle, n'a pas droit à une indemnisation de sa perte de capacité de gains de travail comme les autres victimes de lésions professionnelles.
- 18 Rien, dans cette loi, n'interdit à un employeur de prévoir des conditions de travail différentes selon le statut d'emploi et certains employeurs se prévalent abondamment de cette liberté.



LES TRAVAILLEURS PRÉCAIRES ET À FAIBLE REVENU

La pauvreté des personnes qui travaillent est due à plusieurs facteurs dont, notamment, l'abaissement de la protection sociale, un salaire minimum toujours trop faible pour assurer une vie décente même aux personnes qui travaillent à temps plein, une protection sociale insuffisante devant le développement de l'emploi non traditionnel (ou atypique¹³) et l'iniquité salariale persistante entre les hommes et les femmes.

Nous dénonçons:

- l'absence totale de considération du gouvernement québécois à l'égard du constat du Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU à l'effet que «le salaire minimal n'est pas assez élevé pour assurer un niveau de vie décent¹⁴ à un travailleur et à sa famille»^{xxi};
- l'orientation retenue par le gouvernement québécois^{xxii} de fixer le salaire minimum à un niveau maximum correspondant à 47 % du salaire moyen québécois constaté plutôt qu'à un niveau assurant un niveau de vie décent;
- le fait que le salaire minimum du Québec n'ait été majoré que de 0,70 \$ l'heure depuis 1998^{xxiii}, ce qui le maintient à peine au niveau constaté en 1998 compte tenu de l'augmentation du coût de la vie, alors qu'il affecte le sort d'au moins 6,9 %^{xxiv} des travailleurs québécois, dont 66,6 %^{xxv} sont des femmes; cela contribue à augmenter le nombre de femmes en situation de pauvreté et constitue une forme de discrimination systémique à l'encontre des travailleuses, dont plusieurs assument les responsabilités de chef de famille monoparentale;
- le laxisme du gouvernement québécois qui, devant le développement de l'emploi non traditionnel (emploi atypique), refuse de répondre aux besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle^{xxvi};
- la discrimination fondée sur les statuts d'emploi générée dans la législation québécoise du travail, notamment par la *Loi sur les normes du travail*¹⁵, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*¹⁶ et la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles*¹⁷;
- la discrimination au travail fondée sur les statuts d'emploi qui est permise par la législation québécoise du travail, notamment dans la *Loi sur les normes du travail*¹⁸;
- le fait que ces discriminations fondées sur les statuts d'emploi incitent les employeurs à augmenter l'emploi non traditionnel à des niveaux qui dépassent les besoins de flexibilité des entreprises^{xxvii}.

Nous dénonçons également les mesures insuffisantes pour assurer l'équité salariale entre les hommes et les femmes, particulièrement dans les entreprises où les salariés ne sont pas syndiqués.

LA SITUATION PARTICULIÈRE DES PERSONNES AYANT DES LIMITATIONS FONCTIONNELLES :

Les personnes ayant des limitations fonctionnelles rencontrent de grandes difficultés en vue de leur intégration au marché du travail en raison de la discrimination et des préjugés qui ont toujours cours à leur endroit. Lorsqu'ils ont le choix entre plusieurs candidats pour un emploi, à compétence égale, les employeurs ont tendance à écarter les personnes ayant des limitations fonctionnelles, notamment lorsque leur intégration nécessite des mesures d'accommodement, parce qu'ils ne considèrent que les efforts supplémentaires que requerrait l'intégration de telles personnes.

Nous dénonçons:

- la discrimination et les préjugés qui maintiennent, trop souvent, les personnes ayant des limitations fonctionnelles hors du marché du travail ou les confinent dans des emplois précaires ou des emplois subventionnés^{xviii}, ce qui expliquerait en bonne partie le taux de pauvreté de 30 % chez ces citoyens et citoyennes qui, le plus souvent, ne cessent de faire des allers-retours entre le travail, l'aide sociale et l'assurance-emploi;
- la réticence marquée des employeurs à embaucher des personnes ayant des limitations fonctionnelles, ce qui amène ces personnes à cacher leur déficience pour obtenir ou conserver un emploi ou à accepter des conditions de travail inférieures à celles de leurs collègues;
- le fait que les employeurs refusent de reconnaître leur obligation d'accommodement¹⁹ à l'égard de ces personnes ou l'ignorent encore trop souvent;
- le laxisme du gouvernement québécois qui, malgré son engagement d'assurer le droit au travail²⁰, n'a pas encore senti le besoin de donner un signal clair à l'ensemble des employeurs en intégrant, dans les législations pertinentes, une référence explicite à l'obligation d'accommodement^{xxix} envers ces personnes;
- la persistance des obstacles physiques à l'accès aux services collectifs, notamment le transport en commun et les édifices publics, comme un obstacle à l'exercice du droit au travail des personnes ayant des limitations fonctionnelles;
- l'insuffisance des services adaptés de formation professionnelle qualifiante à l'intention des personnes ayant des limitations fonctionnelles comme une atteinte à leur droit au travail.



Citation : Richard Lavigne, président de la Confédération des personnes handicapées du Québec (COPHAN), durant la commission parlementaire sur le projet de loi 57, *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*.
Illustration : Collectif pour un Québec sans pauvreté

19 Cette obligation résulte de jugements des tribunaux sur le droit à l'égalité. Ceux-ci ont reconnu que le droit à l'égalité pouvait justifier des mesures pro-actives envers les groupes de personnes plus susceptibles d'être discriminées.

20 Le paragraphe 1 de l'article 6 du PIDESC le décrit comme suit:

« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.»



21 L'article 8 du PIDESC prévoit ce qui suit:

«1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer:

a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte -- ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte -- aux garanties prévues dans ladite convention.»



LA SITUATION DES PERSONNES APPARTENANT AUX COMMUNAUTÉS ETHNOCULTURELLES

Les personnes appartenant aux communautés ethnoculturelles sont aussi confrontées à des difficultés particulières en regard de leur droit au travail. Ainsi, «les communautés noires accusent un taux de chômage de 17,1 % comparé à 8,2 % pour l'ensemble de la population»^{xxx}, «le chômage affecte 16,9 % des femmes des communautés noires, comparativement à 7,7 % de l'ensemble des femmes québécoises»^{xxxi} et «le taux de chômage des jeunes des communautés noires est presque deux fois plus élevé que celui des jeunes dans leur ensemble».^{xxxii}

Nous dénonçons:

- la persistance du racisme et des préjugés à l'endroit de personnes appartenant aux communautés ethnoculturelles, plus particulièrement à l'endroit des personnes appartenant aux minorités visibles et ce, tant à l'embauche que dans les milieux de travail;
- l'action gouvernementale insuffisante pour mettre fin à ces pratiques qui constituent, à l'égard de ces personnes, une atteinte à leur droit au travail;
- le maintien des obstacles à la reconnaissance des qualifications (formation et expérience) professionnelles acquises hors Canada ou hors Québec, comme une atteinte au droit au travail.

4 Les droits syndicaux (article 8)²¹

Le PIDESC engage les États signataires à assurer une protection des droits syndicaux et de la liberté syndicale parce qu'il reconnaît implicitement que la syndicalisation des travailleurs et travailleuses et la libre négociation collective de leurs conditions de travail sont des moyens essentiels à la protection de la dignité de ces personnes et à l'établissement de conditions de travail décentes. Or, le gouvernement du Québec a, en 2003, clairement dérogé au PIDESC en faisant adopter des amendements aux articles 45 et suivants du *Code du travail* ainsi que trois autres lois antisyndicales.

LA PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE LA SOUS-TRAITANCE

Avant les derniers amendements aux articles 45 et 46, le *Code du travail* offrait une protection minimale contre le recours à la sous-traitance qui diminue de manière déloyale les conditions de travail des salariés. Lors d'une cession totale ou partielle d'entreprise, le Code prévoyait le transfert des accréditations syndicales et des conventions collectives en vigueur dans l'entreprise chez le nouvel employeur. Il assurait donc une certaine sécurité juridique aux salariés de l'entreprise dont les accréditations et les conventions collectives perduraient malgré la cession totale ou partielle d'entreprise.

Avec les récents amendements, cette sécurité juridique est sérieusement ébranlée.

Nous dénonçons les récents amendements aux articles 45 et 46 du Code du travail qui :

- écartent, par une disposition nébuleuse²², le transfert automatique de l'accréditation et de la convention collective au nouvel employeur en certains cas de cession partielle, créent, de ce fait, une insécurité juridique sur la portée de la protection diminuée et risquent de transformer les luttes pour l'amélioration des conditions de travail en luttes pour la simple reconnaissance du droit d'association;
- imposent, malgré la durée prévue de la convention collective, l'expiration automatique de la convention collective réputée transférée dans la nouvelle entreprise dès la prise d'effet de toute cession partielle d'entreprise, ouvrant largement la porte à une détérioration des conditions de travail lors d'une cession partielle d'entreprise;
- abolissent l'application obligatoire de la protection de l'article 45 et ouvrent la porte à la négociation d'une renonciation à cette protection²³;
- réduisent le pouvoir d'intervention de la Commission des relations de travail (CRT) aux seules cessions partielles d'entreprise qui seraient de simples mesures déloyales visant à faire obstacle à la réalisation des objectifs du Code du travail: ces cessions partielles doivent avoir pour but *principal* d'entraver la formation d'une association de salariés ou de porter atteinte au maintien de l'intégralité d'une association de salariés accréditée; par ailleurs, la CRT ne peut intervenir que sur une plainte déposée dans les 30 jours de la prise d'effet de la cession partielle.

LE RETRAIT DU DROIT À LA SYNDICALISATION

En faisant adopter les projets de loi 7^{xxxxiii} et 8^{xxxxiv} en 2003, le gouvernement du Québec a manifesté clairement son mépris envers le droit à la syndicalisation, les instances quasi judiciaires chargées de l'application du *Code du travail* et les principes fondamentaux de l'État de droit.

Nous dénonçons ces interventions législatives spéciales qui :

- ont retiré le droit de se prévaloir de la protection du *Code du travail*, de se syndiquer et de négocier des conventions collectives de travail à trois grands groupes de travailleuses : les responsables de services de garde en milieu familial (RSG)²⁴, les ressources intermédiaires (RI) et les ressources de type familial (RTF)²⁵;
- privent ces mêmes travailleuses de la protection sociale assurée par la *Loi sur les normes du travail* en leur retirant le statut de salariées;

22 Ce transfert d'accréditation et de convention collective chez le nouvel employeur « ne s'applique pas dans un cas de concession partielle d'entreprise lorsque la concession n'a pas pour effet de transférer au concessionnaire, en plus de fonctions ou d'un droit d'exploitation, la plupart des autres éléments caractéristiques de la partie d'entreprise visée » (article 45, 3^e alinéa).

23 On notera que la Commission des relations de travail est liée par toute entente comportant une renonciation à la protection de l'article 45 du *Code du travail* même si le syndicat découvre, après cette entente, les véritables intentions de l'employeur. Par ailleurs, on peut craindre que de nombreux employeurs tentent à l'avenir de contraindre, par divers moyens, des syndicats à conclure de telles ententes de renonciation.

24 Les RSG tiennent des services de garde en milieu familial. Elles sont assujetties à une quantité impressionnante de réglementation et supervisées par un *Centre de la petite enfance* (CPE) en vertu de la *Loi sur les Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*. En contrepartie, elles peuvent offrir des places à 7 \$ par jour.

25 En vertu de la loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2), constitue une ressource intermédiaire toute ressource rattachée à un établissement public qui, afin de maintenir ou d'intégrer à la communauté un usager inscrit à ses services, lui procure, par l'entremise de cette ressource, un milieu de vie adapté à ses besoins et lui dispense des services de soutien ou d'assistance requis par sa condition (article 302). Les ressources de type familial sont plutôt des familles d'accueil et des résidences d'accueil. Peuvent être reconnues à titre de famille d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial. Peuvent être reconnues à titre de résidence d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent chez elles au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel. (articles 311 et 312).



- ont un effet rétroactif en rendant caduques des décisions déjà rendues par la Commission des relations du travail et le Tribunal du travail^{xxxv} au bénéfice de plusieurs centaines d'entre elles;
- reconnaissent à ces travailleuses le droit de se regrouper, sans la protection du *Code du travail*, en association qui n'aura jamais les caractéristiques d'un syndicat et dont la reconnaissance dépendra du jugement que le gouvernement portera sur le caractère représentatif de celle-ci;
- soumettent ces travailleuses à une procédure de discussion de leurs conditions de travail qui ne garantit pas la négociation de bonne foi et qui ne peut déboucher sur une véritable convention collective;
- génèrent une discrimination systémique à l'égard des femmes qui sont largement majoritaires dans ces emplois.

L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'EXCEPTION DE REPRÉSENTATION SYNDICALE

En faisant adopter le projet de loi 30^{xxxvi} par l'Assemblée nationale en 2003, le gouvernement du Québec a forcé la réorganisation des unités d'accréditation dans le secteur de la santé et de services sociaux.

Nous dénonçons cette intervention législative spéciale qui :

- écarte les critères généraux retenus par la jurisprudence en matière de définition des unités appropriées de négociation, à savoir : la communauté d'intérêts, l'historique des relations de travail dans l'entreprise, la volonté des salariés, la géographie et la paix industrielle;
- impose quatre catégories d'unités de négociation possibles sans tenir compte de la volonté des salariés;
- menace le droit à la syndicalisation de certains salariés déjà syndiqués qui pourraient bien, dans certaines nouvelles unités imposées, se retrouver minoritaires;
- prévoit que les accréditations valides au moment de l'adoption de cette loi seront automatiquement révoquées à la date déterminée par le gouvernement, dans le but évident de contraindre les organisations syndicales et leurs membres à se conformer à sa volonté de réorganiser les unités de négociation;
- contrevient au principe de la liberté syndicale de même qu'au droit à l'égalité entre les hommes et les femmes, puisque les emplois dans le secteur de la santé et des services sociaux sont occupés en très grande majorité par des femmes.

De plus, il convient de rappeler que, lors d'une contestation de la validité de cette loi devant la Commission des relations du travail, celle-ci a rejeté, à l'invitation du Procureur général du Québec, l'argument du droit international comme source d'obligations^{xxxvii} en matière de droits économiques, sociaux et culturels en ces termes :



« Le fait que les libertés fondamentales énoncées dans les *Chartes canadienne et québécoise* aient une certaine parenté avec certains engagements internationaux relatifs à ce qu'il est convenu d'appeler les «*droits syndicaux*», ne signifie pas que ces droits bénéficient d'une protection constitutionnelle permettant de sanctionner leur non-respect si une loi canadienne ou québécoise y porte atteinte.»

Cette décision démontre bien le statut bien précaire que le gouvernement québécois accorde actuellement aux DESC.

5 La sécurité sociale (article 9)²⁶

La sécurité sociale vise principalement à garantir aux personnes qui n'occupent pas un emploi, un revenu qui leur permettra de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Il s'agit de garantir pour tous le droit à un revenu décent.

Au Canada et au Québec, au moins deux programmes assument principalement cette fonction : l'assurance-emploi et l'assistance sociale.

L'ASSURANCE-EMPLOI

Il s'agit d'un régime contributaire d'assurance sociale visant à assurer une prestation de remplacement du revenu notamment en cas de chômage.

En 1998, le Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU s'exprimait ainsi à l'égard du régime d'assurance-emploi:

« Le comité est préoccupé par les restrictions successives adoptées récemment concernant les prestations au titre de l'assurance-chômage, qui se traduisent par une baisse spectaculaire de la proportion de chômeurs bénéficiant d'une allocation avec un recul de près de 50 % du taux de couverture, un abaissement du montant de l'allocation, un raccourcissement de la période pendant laquelle des prestations sont servies et un accès toujours plus restreint des travailleurs à temps partiel à ce régime. Bien que ce nouveau programme soit censé assurer de meilleures prestations aux ménages à faible revenu avec enfants, le fait est que de moins en moins de familles à bas revenu peuvent prétendre à une allocation quelconque. Les travailleurs à temps partiel, les jeunes, les travailleurs occasionnels et les travailleurs temporaires et saisonniers sont confrontés à des restrictions croissantes et souvent ne perçoivent aucune allocation alors que leur contribution au fonds est importante ».^{xxxviii}

26 L'article 9 du PIDESC le décrit comme suit:

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.»



27 Les femmes assument encore aujourd'hui une part disproportionnée des tâches domestiques, des soins aux enfants et aux proches et doivent souvent se retirer du marché du travail ou se voient confiner en raison de ces responsabilités à des emplois précaires ou à temps partiel. Elles se retrouvent donc souvent exclues du régime d'assurance-emploi en raison de règles particulières du régime d'assurance-emploi, notamment celles liées à l'admissibilité des personnes qui deviennent ou redeviennent membres de la population active (condition minimale de 910 heures pour se qualifier) ou encore celles nécessaires à l'obtention de prestations spéciales de grossesse, parentales et de compassion (condition minimale de 600 heures). De plus, pour plusieurs d'entre elles, la prise en compte de ces responsabilités ne permet pas de justifier l'abandon de leur emploi, ce qui les rend donc passibles de l'exclusion totale du régime. L'élimination de ces règles particulières ainsi que du mécanisme d'exclusion totale qui ne prend pas en compte les circonstances atténuantes de la situation des femmes respecteraient le principe en droit international voulant que les femmes n'ont pas à assumer financièrement les effets des responsabilités qui leur sont imposées par la société.

28 Adoption en 1966 du Régime d'assistance publique du Canada, loi de financement conditionnel du fédéral, incitant les provinces à adopter des régimes universels d'assistance sociale. Au Québec, le rapport Boucher de 1963 conclura dans le même sens et jettera les bases de la Loi d'aide sociale de 1969 qui reconnaît le droit de toute personne incapable d'assurer ses besoins essentiels à une assistance financière sans égard à la cause du besoin.



Puis, il recommandait de réformer l'assurance-emploi pour améliorer l'admissibilité aux prestations, le niveau et la durée de la prestation^{xxxix}.

Nous dénonçons :

- le défaut du gouvernement canadien à donner suite aux observations et recommandation de 1998 du Comité d'Experts du PIDESC concernant le régime de l'assurance-emploi;
- la discrimination systémique que le régime d'assurance-d'emploi produit à l'égard des femmes²⁷;
- les pressions que les dernières réformes au régime d'assurance-chômage exercent sur le régime québécois d'assistance sociale en provoquant une augmentation de la demande d'assistance sociale;
- la pression à la baisse exercée sur les conditions de travail par les coupures effectuées dans le programme canadien d'assurance-emploi puisque les travailleurs sont plus enclins à accepter des conditions de travail insatisfaisantes lorsqu'ils ne peuvent compter sur un mécanisme approprié de remplacement du revenu;
- la poursuite de la stratégie d'utilisation des surplus de la Caisse de l'assurance-emploi pour équilibrer le budget du gouvernement fédéral, réduire les impôts ou rembourser une partie de sa dette plutôt que pour bonifier le régime d'assurance-emploi.

L'ASSISTANCE SOCIALE

Au cours des années 1960, les gouvernements canadien et québécois ont reconnu leur responsabilité d'adopter des mesures de soutien du revenu pour toute personne se retrouvant incapable d'assurer ses besoins essentiels et ce, sans égard à la cause à l'origine de cette situation²⁸. Ils visaient à assurer à tous un niveau de vie décent. Mais, progressivement, la disparition du Régime d'assistance publique du Canada accélérant ce processus, le régime d'assistance sociale s'est transformé en un programme de gestion de la main-d'œuvre.

Nous dénonçons :

- le fait que les gouvernements canadien et québécois n'aient pas donné suite à plusieurs constats, préoccupations et recommandations du Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU dans ses observations finales de 1998^{xl} concernant le programme d'assistance sociale;
- les positions des gouvernements des provinces canadiennes (dont le Québec) qui, suite à leur demande récente au gouvernement fédéral d'ouvrir des négociations pour revoir à la hausse le financement des programmes sociaux, ne semblent pas remettre en question le sous-financement de la partie du programme de transfert canadien destiné aux programmes d'assistance sociale; seuls les coûts liés aux études post-secondaires sont considérés;

- l'approche purement économiste des divers gouvernements du Québec qui, après avoir laissé descendre la valeur du salaire minimum légal²⁹, ont invoqué son faible niveau pour diminuer leur engagement à l'égard des personnes ayant besoin d'une assistance publique, plus particulièrement à l'égard de celles considérées sans contrainte sévère à l'emploi, et ce, sous prétexte de maintenir une incitation suffisante au travail;
- le maintien de la distinction dans le régime québécois d'assistance sociale entre les personnes sans contrainte à l'emploi, celles avec contrainte temporaire à l'emploi et celles ayant des contraintes sévères à l'emploi et la détermination de barèmes d'aide sociale distincts pour ces trois catégories de personnes dans le besoin (respectivement, 537 \$, 671 \$ et 793 \$ par mois en 2005), laissant entendre que les personnes appartenant aux 1^{er} et 2^e catégories ont des besoins essentiels inférieurs aux personnes de la 3^e catégorie ou ne méritent pas une complète prise en compte de ces besoins;
- le fait que la prestation moyenne d'assistance sociale ne représente plus que 41 % du seuil de faible revenu établi par Statistiques Canada à 16 600 \$ par année, ce qui est nettement insuffisant pour assurer le droit à un niveau de vie décent;
- le refus du gouvernement québécois d'accorder, depuis le 1^{er} janvier 2004, la pleine indexation des chèques d'aide sociale, à plus de 250 000 ménages considérés aptes au travail; cette prestation n'étant désormais indexée qu'à la moitié de l'augmentation du coût de la vie, la valeur de la prestation diminue d'année en année;
- la chute de la prestation annuelle moyenne de 8 177 \$ à 6 843 \$ pour une personne seule entre 1994 et 2000³¹, en violation de l'engagement du gouvernement de ne pas réduire la sécurité sociale en vertu du PIDESC;
- la politique discriminatoire selon laquelle le montant de la pension alimentaire pour enfants que reçoit une famille prestataire d'aide sociale doit être déduit de l'aide sociale reçue, à l'exclusion des premiers cent dollars, même si le niveau de l'aide sociale versée à une famille ne tient plus compte des enfants depuis la mise en place de prestations fiscales pour enfant³⁰;
- le maintien de dispositions législatives permettant de soustraire des mesures ou programmes établis par le ministre à l'application des lois du travail (dont la Loi sur les normes du travail)³¹, qui ouvrent la voie à des violations du droit au travail et du droit à des conditions de travail décentes;
- la réduction significative de l'aide à l'emploi (notamment, la formation) qui est réservée aux prestataires de l'aide sociale, ce qui constitue une autre violation du droit au travail³²; cette réduction découle, d'une part, de la diminution de l'effort budgétaire québécois³³ en cette matière et, d'autre part, de la priorité qui doit être accordée aux personnes qui ont reçu des prestations d'assurance-emploi au cours des 3 ou 5 dernières années;



Photo : Jean Tremblay

29 Le salaire minimum légal au Québec aurait perdu environ 30 % de sa valeur réelle au cours des trente dernières années, à la suite de gels et sous-indexations répétés depuis 1978.

30 Alors que cette somme devrait être consacrée aux besoins des enfants au sein de la famille, le gouvernement s'en empare. En agissant ainsi, il prive cet enfant du support de l'un de ses parents et la famille d'un revenu légitime. La pension alimentaire versée pour les enfants est détournée pour payer les besoins de base de la famille tels que le logement ou la nourriture. Cette politique est au minimum doublement discriminatoire – le niveau de prestation étant différent de celui accordé aux prestataires en général et les enfants dont les parents sont prestataires sont traités différemment des autres enfants qui reçoivent une pension alimentaire – et appauvrit ces familles, sans prendre en compte ses effets négatifs sur les relations familiales et la capacité d'assurer les besoins essentiels de toute la famille.

31 « Sauf dans les cas et dans la mesure prévus par règlement, les dispositions du chapitre III de la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q., chapitre A-6.01), du *Code du travail* (L.R.Q., chapitre C-27), de la *Loi sur les décrets de convention collective* (L.R.Q., chapitre D-2), de la *Loi sur la fonction publique* (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) et de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q., chapitre N-1.1) s'appliquent à une activité de travail réalisée dans le cadre d'une mesure ou d'un programme établi par le ministre. » (Article 11 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*).

32 L'article 6 du PIDESC énonce ce droit comme suit:



« 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales».

33 Avant la réforme de 1999, les investissements gouvernementaux se répartissaient comme suit : 555 millions \$ versés par le fédéral et 183 millions \$ par le provincial. Lors de cette révision, le gouvernement provincial a diminué ses dépenses de 21 millions \$, accroissant ainsi la disparité d'accès aux mesures entre les chômeurs et les personnes assistées sociales.

34 Trois critères cumulatifs sont utilisés par les tribunaux pour déterminer si des personnes vivant ensemble doivent être considérées financièrement responsables l'un de l'autre : la cohabitation, le secours mutuel et la commune renommée. Ces indicateurs laissent beaucoup de place à l'interprétation et font appel au jugement de la personne responsable du dossier et de l'enquêteur. Ils laissent également beaucoup de place à l'arbitraire.

35 Les pouvoirs des personnes enquêtant sur la vie maritale sont également démesurés. Ils peuvent passer la maison au peigne fin, bombarder le prestataire de questions personnelles et humiliantes, le culpabiliser et questionner l'entourage pour découvrir le début d'une trace de vie maritale. Il s'agit bien souvent d'une guerre de nerfs que l'enquêteur peut mener en toute impunité, compte tenu de l'immunité qui lui est accordée par l'article 146 de la loi.

36 « Lorsque l'adulte seul ou les membres adultes de la famille ne sont pas, compte tenu de circonstances particulières ou de leur comportement antérieur dans l'administration de leurs biens, en mesure d'administrer l'aide financière accordée, le ministre peut, aux conditions prévues par règlement, la verser à une personne ou à un organisme qu'il désigne» (article 34 de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*).

37 Le 1^{er} paragraphe de l'article 11 du PIDESC décrit ce droit comme suit:



- l'exclusion pratique des personnes ayant des contraintes sévères à l'emploi des mesures d'aide à l'emploi comme constituant une discrimination envers les personnes ayant des limitations fonctionnelles;
- la nouvelle *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* entrée en vigueur en juillet 2005 qui déresponsabilise l'État québécois quant à la mise en place d'une mesure susceptible d'assurer un niveau de vie suffisant et transfère aux personnes devant recourir à ce programme la principale responsabilité de leur situation en faisant fi de la responsabilité collective^{XLII};
- le maintien des abus et de l'arbitraire dans les enquêtes sur la vie maritale des prestataires sur la base des critères retenus³⁴ ainsi que le maintien des pouvoirs exorbitants des enquêteurs³⁵ à cet égard;
- le maintien d'une disposition permettant au ministre d'ordonner la mise en tutelle par des tiers des prestataires qui auraient eu des antécédents de mauvaise gestion de leurs biens³⁶;
- l'adoption de modifications au règlement de la loi sur la sécurité du revenu réinstaurant une pénalité de 100 \$ à toute personne assistée sociale habitant avec un parent, instaurant des restrictions importantes aux immigrants et restreignant l'accès à l'aide tant qu'une personne n'a pas dilapidé la totalité de ses avoirs liquides;
- l'absence d'action gouvernementale significative pour mettre fin à la discrimination à l'embauche et dans le logement et aux pratiques discriminatoires des institutions financières dont sont victimes les prestataires de l'assistance sociale.

6 Le droit à un niveau de vie suffisant (article 11)³⁷

Les gouvernements peuvent et doivent intervenir de diverses façons pour assurer le droit à un niveau de vie suffisant : majorer le salaire minimum légal pour assurer un revenu de travail suffisant, augmenter le niveau et la durée des prestations d'assurance-emploi de même que la proportion des chômeurs qui y sont admissibles de façon à assurer une protection raisonnable contre les effets de la perte d'emploi, améliorer sensiblement le régime d'assistance sociale, assurer le droit au travail librement choisi pour tous et toutes, répondre aux besoins de protection sociale des personnes en situation de travail non traditionnelle, adopter les mesures permettant d'éliminer la discrimination systémique à l'égard des femmes, des personnes ayant des limitations fonctionnelles et des personnes immigrantes. De plus, ils doivent prendre les mesures appropriées pour assurer le droit au logement suffisant et s'attaquer aux autres sources de la pauvreté de façon à assurer le droit à une alimentation suffisante.

LE DROIT AU LOGEMENT SUFFISANT

Selon l'*Observation générale no 4* adoptée par le Comité d'Experts du PIDESC, il faut comprendre le droit au logement dans un sens large. Par exemple, le droit au logement ne se limite pas à un abri ou à un toit au-dessus de sa tête. Le droit au logement est le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité. Un logement adéquat, c'est [...] suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels - tout cela pour un coût raisonnable.

Sur cette base, nous dénonçons l'absence :

- de réponses satisfaisantes aux constats, craintes et recommandation formulés dans les dernières *Observations finales du Comité d'Experts du PIDESC (1998)*^{XLIII};
- de protections légales efficaces destinées à garantir le droit au logement³⁸;
- d'action gouvernementale significative pour contrer les effets déplorables de la récente pénurie générale^{XLIV} de logements³⁹ sur les locataires⁴⁰ appartenant aux groupes les plus défavorisés, les pratiques discriminatoires⁴¹ des propriétaires^{XLV} et leur recours à la discrimination masquée;
- de construction suffisante de nouveaux logements sociaux⁴² au Québec depuis janvier 2004 malgré l'allongement de la liste d'attente de 10 000 à 22 000 noms entre 2001 et 2005 et le nombre de sans-abri (avant la pénurie de logement, en 1996-97, ils étaient 12 000 à Montréal^{XLVI} et plus de 3 500 à Québec et «la moitié se disait à la recherche d'un logement»)^{XLVII};
- de réaction appropriée aux préoccupations exprimées en 1993 par le Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU face à l'absence de sécurité d'occupation pour les locataires^{XLVIII} telle que définie⁴³ par le Comité d'Experts du PIDESC^{XLIX} alors que l'insécurité constatée existe toujours (en 2004-2005, «52 008 causes pouvant entraîner la résiliation ou le non-renouvellement du bail d'un locataire ont été introduites ou relancées à la Régie du logement»⁴⁴);
- de mesures destinées à mettre fin à l'exploitation abusive du mécanisme de reprise du logement par les propriétaires qui l'utilisent trop souvent pour ajuster le prix du loyer au prix du marché⁴⁵ plutôt que pour occuper eux-mêmes les logements repris ou y installer un membre de leurs familles respectives;
- de réglementation du processus de location permettant de réduire les discriminations ouvertes ou masquées et de s'assurer que les renseignements exigés par les propriétaires ne dépassent pas le cadre de ce qui est nécessaire;

« Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie. »

38 Au Québec, le droit au logement suffisant n'est pas explicitement reconnu et ce, même si l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* aborde le niveau de vie décent avec des termes similaires à ceux employés à l'article 11 du PIDESC. En conséquence, seule l'interdiction générale de discriminer prévue à l'article 10 de la Charte québécoise s'applique en matière de logement.

39 Selon le SCHL, il y a une chute du taux d'occupation de 7,5 % en 1992 à 1,2 % en 2002 au Québec et des taux d'occupation encore plus bas à Montréal (0,7 %) et à Québec (0,3 %) en 2002.

Le taux d'occupation moyen des appartements locatifs est passé de 1,7 % en 2002 à 2,2 % en 2003 dans les 28 plus grands centres urbains du Canada réunis. Bien qu'il s'agisse de la deuxième hausse annuelle de suite, la proportion de logements vacants est restée inférieure à la moyenne de 3,4 % calculée pour la décennie ayant pris fin en 2002. Les taux enregistrés à l'échelle régionale allaient de 0,5 %, à Québec, à 5,2 %, à Saint John. Ils ont progressé quelque peu à Québec et à Montréal, mais ces marchés sont demeurés parmi les plus tendus au pays où les taux d'occupation étaient respectivement de 0,5 % et de 1 % ».

La pénurie générale de logements achève maintenant. Mais, la pénurie de logements peu coûteux persiste toujours. Pour ces logements, le taux d'occupation étaient de 1 % à Montréal et de 0,6 % à Québec en 2004.

Site de la SCHL, en ligne:

http://www.cmhc-schl.gc.ca/fr/obloca/evremaha2004/evremaha_008.cfm

40 Les propriétaires ont profité de la rareté des logements pour offrir de moins bonnes conditions de location ou sélectionner de manière injuste leurs locataires.

41 Malgré l'interdiction des pratiques discriminatoires prévues par la Charte, ce type de pratiques existe toujours. Fréquemment, on refuse de louer un appartement à une famille avec enfants, à des bénéficiaires d'assistance sociale, à des personnes ayant de faibles revenus ou endettées, et ce, sur la seule base de leur condition sociale. Cette discrimination s'exerce également envers les personnes appartenant à une minorité visible.



- 42 Le développement des logements sociaux, particulièrement des HLM, constitue une excellente façon de s'assurer que les québécois les plus défavorisés consacreront un % acceptable de leur revenu à se loger et que les gens susceptibles d'être victimes de double discrimination (ex.: famille à faible revenu et monoparentale dirigée par une femme) auront des possibilités de se loger convenablement puisque la sélection des locataires des logements sociaux doit être exempte de toute discrimination basée sur la condition sociale. Cependant, une discrimination demeure en vertu de l'origine nationale et du statut de résident, car seul les résidents permanents ou les citoyens canadiens n'y sont éligibles.
- 43 Pour le Comité d'Experts du PIDESC, la sécurité d'occupation implique que «chaque personne a droit à un certain degré de sécurité qui garantit la protection légale contre l'expulsion, le harcèlement ou autres menaces».
- 44 Par exemple, durant la seule période de 2000 à 2004, le loyer moyen d'un logement de deux chambres a augmenté de 21,9 % à Gatineau, de 16,7 % à Montréal et de 15,1 % à Québec. Plus regrettable encore, un grand nombre de ménages consacrent plus de 50 % au paiement de leur loyer. Et cela ne tient pas compte des multiples hausses de tarifs concernant les besoins en éclairage et chauffage dont ceux d'Hydro-Québec. Les personnes les plus affectées sont les personnes vivant seules, les personnes âgées et les jeunes âgés de 15 à 24 ans.
- 45 Pour un ménage à faible revenu, les frais exigibles pour déposer un recours devant la Régie du logement, dans la plupart des causes intentées par les locataires, s'élèvent à 61 \$, ce qui peut influencer la décision d'entreprendre un recours ou non. Dans la mesure où il est question de combler un besoin fondamental, il est inacceptable que des frais entravent l'exercice d'un recours légitime.
- 46 Le ministre de la Justice vient, toutefois, de déposer un projet de loi à ce sujet (projet de loi 133). Espérons qu'il répond vraiment aux besoins et, le cas échéant, qu'il soit adopté rapidement et aussitôt mis en vigueur.
- 47 Ces femmes peuvent difficilement quitter leur conjoint et se refaire une vie ailleurs, dans un lieu où elles sont plus en sécurité. Comme co-signataires du bail, elles sont solidairement responsables, avec leur conjoint, du paiement du loyer. En cas de non-paiement, les propriétaires peuvent entreprendre des procédures contre elles. Cela risque de les placer dans une situation financière précaire. De plus, leurs noms peuvent également se retrouver sur une « liste noire » de locataires, leur compliquant la vie pour un bon moment puisque les propriétaires refusent de louer à une personne ayant un mauvais dossier de locataire.



- de réaction appropriée devant la hausse importante⁴⁴ du coût du logement découlant de sa pénurie et le fardeau du coût du logement qui, pour un ménage locataire sur trois, dépassait en 2001^{LII} la norme, jugée acceptable par le gouvernement, de 30 % du revenu^{LIII};
- de gratuité des recours des locataires à la *Régie du logement*⁴⁵;
- d'information suffisante de la *Régie* à l'intention des locataires, notamment concernant leur droit de renouveler leur bail sans accepter l'augmentation demandée par le propriétaire;
- de contrôle de toute augmentation de loyer excédant l'indice fixé par la *Régie*^{LIV};
- de dispositions légales obligeant la *Régie* à apprécier les causes de non-paiement du loyer avant de prononcer l'éviction du locataire fautif et visant à concilier l'exercice du pouvoir d'éviction avec le droit à la sécurité d'occupation;
- de codification des normes minimales de salubrité concernant les logements locatifs couvrant leur entretien, leur habitabilité et leur sécurité^{LV} et prévoyant des sanctions dissuasives pour chaque violation; pourtant, selon les mesures de recensement 2001 de Statistique Canada, « 8 % des logements ont besoin de réparations majeures »^{LVI} et le gouvernement du Québec affirme que la proportion des locataires mal logés s'élève à 18 % et que « 28 % des propriétaires-occupants » se trouvent dans une situation semblable^{LVII};
- de dispositions légales⁴⁶ permettant aux femmes victimes de violence conjugale ou d'agression sexuelle de la part du conjoint et co-signataires du bail⁴⁷ de le résilier rapidement sans encourir de pénalités financières ou de sanction quelconque ou recommandation négative de la part du propriétaire^{LVIII};
- de réglementation adéquate obligeant les constructeurs de nouveaux immeubles à logements à construire des logements accessibles aux personnes ayant des limitations fonctionnelles et des mesures appropriées à cette fin dans les subventions pour les logements sociaux alors que peu de logements sont accessibles, que « 15 % de la population vivant en ménage privé vivent avec des limitations fonctionnelles »^{LIX} et que ces personnes doivent composer avec un revenu insuffisant dans une proportion de 38,1 %^{LX}.

LE DROIT À UNE ALIMENTATION SUFFISANTE^{LXI}

Dans ses dernières *Observations finales*, le Comité d'Experts du PIDESC se disait « préoccupé d'entendre que le nombre de banques alimentaires a presque doublé entre 1989 et 1997 au Canada et qu'elles ne parviennent pourtant à pourvoir qu'à une partie des besoins croissants des pauvres ».^{LXII}

Nous dénonçons la défense offerte par le gouvernement québécois qui trouve normal que la satisfaction d'un droit fondamental comme celui à une alimentation suffisante dépende de la charité privée^{LXIII}.

Nous dénonçons une aggravation de la situation décrite par le Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU en cette matière:

- au Québec, entre 2003 et 2004 seulement, la fréquentation des banques alimentaires a augmenté de 10 %;
- la hausse de fréquentation conjuguée avec une baisse de l'approvisionnement⁴⁸ ont forcé bon nombre de ces organismes à adopter des quotas : dans 62,5 %^{LXIV} de ces organismes, les gens dans le besoin ne peuvent recourir plus d'une fois par mois à l'aide de ces banques et plusieurs d'entre elles réduisent également la quantité de nourriture offerte à chaque bénéficiaire afin de desservir le plus de familles possibles;
- 39,75 % des bénéficiaires des banques alimentaires sont des enfants^{LXV}.

Nous dénonçons l'impact de cette obligation de recourir aux banques alimentaires sur la réalisation du droit à la santé des personnes qui y sont contraintes.

Nous dénonçons également le refus du gouvernement fédéral de rendre obligatoire l'étiquetage des aliments contenant des OGM comme une violation du droit à l'information nécessaire en vue de préserver sa santé et celle des siens.

7 Le droit à la santé physique et mentale (article 12)⁴⁹

Dans son *Observation générale no 14*, le Comité d'Experts du PIDESC précise que le droit à la santé «ne se limite pas au droit aux soins de santé», «englobe une grande diversité de facteurs socio-économiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation et la nutrition, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques et un environnement sain ». Ce droit est indissociable des autres droits humains, dont les autres DESC. Selon ce Comité, «l'égalité d'accès aux soins de santé et aux services liés à la santé est un aspect du droit à la santé sur lequel il convient d'insister».

Dans ses dernières *Observations finales*^{LXVI}, le Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU s'inquiétait «des coupes importantes touchant des services essentiels pour les personnes handicapées, tels que les soins à domicile, les soins assurés par des auxiliaires médicaux et les transports spécialisés, ainsi que de l'introduction de critères plus stricts pour l'accès à ces services» et «des programmes destinés aux personnes sorties d'établissements psychiatriques», étant «informé que nombre d'entre eux finissaient dans la rue, alors que d'autres vivaient dans des logements inadaptés, avec une assistance insuffisante».



Photo : Guy Turcot

48 Les chaînes d'alimentation qui, auparavant, leur fournissaient une certaine quantité de nourriture, ont trouvé une nouvelle façon – plus payante – de la recycler en offrant aux consommateurs des petits plats préparés. Cette nouvelle façon de procéder nuit bien sûr à l'approvisionnement des banques alimentaires.

49 Le 1^{er} paragraphe de l'article 12 du PIDESC énonce ce droit comme suit :

«Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre».



50 En octobre 2002, le sous-ministre Pierre Gabrielle avait déclaré, devant la Commission de l'administration publique, que l'ajout de 611 millions \$ était requis afin de répondre adéquatement à la demande de services de soutien à domicile et à la mise en œuvre de la nouvelle politique de soutien à domicile. Or, la nouvelle politique a été adoptée au début de 2003 et, dans les deux derniers budgets libéraux qui ont suivi, seulement 117 millions \$ ont été investis à la fois pour le financement de services à domicile et des services dans les centres de soins de longue durée.

51 Selon l'ICIS, le Québec investit 94 \$ par année, per capita pour les services à domicile alors que la moyenne canadienne est de 145 \$ par année. En 1999, l'écart était de 18 \$, il est maintenant de 51 \$ par personne par année.

52 Les services aux proches aidants-es ne font pas partie de la couverture publique des services de soutien à domicile : voir *Chez soi le premier choix, la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2003, page 17. Voir aussi *Un défi de solidarité, Les services aux aînés en perte d'autonomie, Plan d'action 2005-2010*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2005, pages 14, 19.

53 Le crédit d'impôt remboursable pour le maintien à domicile d'une personne âgée ne s'adresse qu'aux personnes âgées de 70 ans ou plus et offre un remboursement qui ne correspond qu'à 23 % des dépenses admissibles. Le crédit d'impôt remboursable pour «aidants naturels» ne permet qu'un remboursement maximal de 1000 \$.

54 L'absence de sécurité alimentaire, l'obligation de recourir à des banques alimentaires qui distribuent de la nourriture de qualité moindre, l'absence de logements ainsi que le stress occasionné par un revenu nettement insuffisant ont un impact direct sur la santé des plus démunis.

55 Au cours des 20 dernières années, le pourcentage des dépenses gouvernementales en santé par rapport au PIB a très peu évolué, se situant entre 6,3 % et 7,3 % du PIB. En 2001, il se situait au même niveau que celui de 1981, soit à 6,3 % (ICIS). En fait, depuis le début des années 90 «les dépenses de santé pour les services couverts par la loi canadienne ont vu leur importance relative diminuer dans le budget du gouvernement québécois et dans l'économie québécoise. La diminution de près de 1 % du PIB consacré à ces services depuis le début des années 90 représente en 2001 une somme de près de 2,1 \$ milliards» selon l'analyse faite par la Coalition solidarité santé, Les services sociaux et de santé publics, au cœur d'un véritable projet de société, février 2003.

Ce sous-financement est, en grande partie, attribuable aux changements intervenus dans le financement fédéral des soins de santé depuis 1984. Ainsi, en 1994, lors du remplacement du Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) par le Transfert social canadien (TSC), les transferts fédéraux vers les provinces ont été amputés de 33 % : *Le droit à la santé n'est pas négociable*, Marie Pelchat, Coalition Solidarité Santé, Allocution au Sommet des peuples, avril 2001. Puis, en 1997, ces transferts étaient de nouveau amputés de 7,5 \$ milliards sur quatre ans.

Nous dénonçons l'inaction gouvernementale suite aux inquiétudes du Comité d'Experts du PIDESC, notamment en ce qui concerne le financement adéquat du programme de soutien à domicile⁵⁰ qui a eu pour effet d'amplifier les reculs soulignés par le Comité en 1998.⁵¹

Nous dénonçons les orientations gouvernementales en matière de soutien à domicile inscrites notamment dans la Politique de soutien à domicile^{LXVII}, son guide d'application^{LXVIII} et le Plan d'action sur les services aux aînés^{LXIX} qui ont pour effet :

- de réduire l'accessibilité aux services essentiels de soutien à domicile pour les personnes ayant des limitations fonctionnelles en imposant un recul sur la gratuité de ces services essentiels^{LXX};
- de compromettre la qualité des services et, dans certains cas, la sécurité des personnes, en imposant aux personnes qui ont besoin des services de soutien à domicile à long terme le recours à des ressources autres^{LXXI} que les auxiliaires familiales alors que ces autres ressources n'ont pas la formation requise pour donner les services de soins à la personne;
- d'imposer un fardeau accru aux proches aidants-es (en majorité des femmes) qui se retrouvent par ailleurs sans services de soutien de l'État⁵² pour remplir ce rôle essentiel;
- de compromettre l'accessibilité aux services de soutien requis par la personne ou le proche aidant, en proposant des mesures axées sur les crédits d'impôt, notamment pour le maintien à domicile d'une personne âgée et pour aidants naturels^{LXXII} exigeant ainsi de la personne qu'elle ait défrayé les coûts requis pour obtenir ces services plutôt que d'assurer l'accès aux services requis sans contribution de la personne et n'offrant par ailleurs qu'un remboursement partiel des coûts réels⁵³.

Nous dénonçons les politiques sociales de l'actuel gouvernement québécois qui démontrent son mépris⁵⁴ pour la santé des plus démunis de la société.

Nous dénonçons les effets du sous-financement de notre système de santé et des services sociaux⁵⁵ et de la gestion du personnel de ce secteur⁵⁶ qui ont réduit les capacités du système de santé et de services sociaux à donner accès à la prestation de soins et services appropriés, en temps opportun de manière à assurer aux usagers le meilleur état de santé susceptible d'être atteint.

Nous dénonçons le retard des gouvernements à prendre rapidement les mesures appropriées pour ramener les délais d'attente pour certaines interventions médicales à des niveaux acceptables⁵⁷, ce qui a ouvert la porte au jugement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Chaoulli^{LXXIII}, invalidant, comme non justifiables, les articles de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation* et de la *Loi sur l'assurance-maladie* qui interdisent de recourir aux assurances privées pour les soins médicaux et hospitaliers.

Nous dénonçons les avenues de solutions envisagées actuellement par le gouvernement québécois et qui auraient pour effet :

- de donner suite à cette conclusion du jugement plutôt que de s'attaquer aux causes qui l'ont justifiée;
- de privilégier ainsi l'accès rapide aux soins de santé sur la base de la capacité financière des personnes plutôt que sur la base du besoin;
- de prévoir des mesures qui auront pour effet de discriminer les personnes qui seront jugées inadmissibles par les assureurs compte tenu des «risques» qu'elles représentent ou qui n'auront pas les moyens de se doter d'une assurance privée couvrant les frais hospitaliers et médicaux, en violation du droit à l'égalité dans l'accès aux services de santé⁵⁸.

Nous dénonçons l'abolition de la gratuité des médicaments pour les personnes assistées sociales et les personnes âgées⁵⁹ lors de l'instauration, en 1997, du régime public québécois d'assurance-médicaments comme un recul inadmissible dans le droit à la santé⁶⁰ et une atteinte au droit à une vie décente⁶¹.

Nous dénonçons le fait que cette gratuité n'ait pas encore été rétablie pour les personnes assistées sociales aptes au travail et pour les personnes âgées alors qu'elle l'a été pour les personnes assistées sociales ayant des contraintes sévères à l'emploi.

Nous dénonçons également l'instauration et l'application de nouvelles règles limitant l'accès aux services publics gratuits en santé : délais d'attente pour les immigrants⁶² et les travailleurs étrangers⁶³ et exclusion de certaines catégories de nouveaux résidents⁶⁴, le tout en violation du droit à l'égalité.

Nous dénonçons l'adaptation insuffisante des services de santé et des services sociaux^{LXXIV} aux caractéristiques particulières et besoins des membres des communautés ethnoculturelles.

Nous dénonçons la détérioration des soins aux personnes âgées dans certains centres hospitaliers de soins de longue durée, révélée par la Commission de droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec qui indiquait, notamment, que les personnes hébergées ne recevaient que 70 % des soins et services requis par leur état.^{LXXV}

Enfin, nous dénonçons le désengagement⁶⁴ du gouvernement du Québec à l'égard des personnes âgées^{LXXVI} allant à l'encontre de son obligation de garantir à toute personne le droit de jouir d'une diversité d'installations, de biens, de services et de conditions nécessaires au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, et à s'assurer que tous les programmes et services, incluant ceux qui visent les déterminants de la santé, leur sont disponibles, accessibles sans discrimination, acceptables et de qualité.

56 Instauration de quotas d'admission dans les cours de formation du personnel médical et infirmier, suivie de mises à la retraite massives dans le secteur public de la santé.

57 À la fin septembre 2005, l'étude des données du MSSS relatives aux listes d'attente dans le milieu hospitalier uniquement révèle que 112 000 personnes se retrouvaient sur ces listes d'attente. Les données révèlent également que pour 40 % de ces personnes, les délais cibles établis en fonction de leur catégorie sont dépassés : Source Andrée Lapierre, Service de recherche de la CSN, Note interne préparée à partir des données du MSSS de septembre 2005.

58 De plus, l'article 20.1 de la Charte québécoise permet aux assureurs de discriminer les personnes sur la base de l'âge, du sexe, de leur état civil et de leur état de santé si ces critères sont retenus comme facteur de risque.

59 Tout ça pour récupérer la somme de 24 millions de dollars. Du moins, à court terme. Cette décision – totalement discriminatoire – ne tient aucunement compte du fait qu'une maladie ou une infection mal soignée peut entraîner des coûts supplémentaires pour le réseau québécois de la santé. La personne qui n'a pas pu se procurer la médication prescrite peut voir sa situation s'aggraver, devoir être hospitalisée pour de longues périodes et avoir besoin de traitements dispendieux.

60 Par son adhésion au PIDEESC, le gouvernement du Québec s'engageait à faire progresser l'accès aux soins de santé pour tous, et particulièrement pour les plus démunis.

61 Ces personnes, désormais privées de la gratuité des médicaments prescrits, sont souvent confrontées au choix difficile entre les médicaments nécessaires au contrôle ou au soulagement d'une maladie et un logement décent ou une alimentation suffisante. Actuellement, seuls les prestataires de la sécurité du revenu ayant des contraintes sévères à l'emploi bénéficient de la gratuité du régime, bien que le gouvernement ait annoncé dans les derniers mois son intention d'accorder la gratuité aux personnes âgées recevant le supplément de la vieillesse.

62 En 2001, le gouvernement du Québec a modifié les critères d'admissibilité au régime d'assurance-maladie. Selon les nouvelles règles, une personne qui obtient le statut d'immigrant au Québec peut attendre jusqu'à trois mois avant d'être couverte par la RAMQ. Par ailleurs, chaque membre d'une famille immigrante doit présenter une demande distincte afin d'être admissible.

63 Dans le cas des travailleurs étrangers et des membres de leurs familles, le délai d'attente est de 6 mois.

64 La création de catégories de nouveaux résidents qui sont ou ne sont pas couverts par la RAMQ complique son administration. Les intervenants en santé et services sociaux ne savent pas toujours qui bénéficie de la protection de la RAMQ et qui n'y a pas droit, ce qui peut exclure des personnes qui y ont droit en vertu de la loi. La situation se complique également lorsque celui qui demande des soins attend une décision quant à son statut ici. Comme le traitement de leur dossier peut s'échelonner sur une longue période, il leur est particulièrement difficile d'accéder au régime. Ils devront donc assumer les coûts des services en cas de besoin.

65 *Un défi de solidarité, Les services aux aînés en perte d'autonomie, Plan d'action 2005-2010, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2005.* Dans ce document, le gouvernement propose de limiter l'accès aux CHSLD, de maintenir les personnes âgées en perte d'autonomie dans leur milieu, sans offrir des mesures de soutien adéquates et de les orienter vers des ressources privées d'hébergement. En 1991-1992, le secteur public comblait 74,3 % des besoins d'hébergement contre 63 % en 1998-1999. En 1995, 37 000 personnes âgées avaient des places en Centre hospitalier de soins de longue durée (CHSLD) contre 80 000 en milieu privé non réglementé.

La qualité de vie des personnes âgées dépend directement du type de services auxquelles elles ont droit. En effet, le manque de places en hébergement public force les gens à se diriger vers des institutions privées. Bien que le projet de loi 83 propose d'encadrer davantage les résidences privées, plusieurs de ces établissements fonctionnent sans permis et ne sont donc pas réglementés. En conséquence, la qualité de leur service est actuellement difficilement contrôlable. Par exemple, des recherches ont avancé que, dans certaines régions, 64 % des personnes hébergées en milieu privé sont en perte d'autonomie, ce qui est contraire à la réglementation en vigueur qui édicte que ce type de milieu ne peut recevoir que des locataires autonomes. La pénurie de services publics est telle que même les CLSC réfèrent ces personnes à des services privés, malgré tous les inconvénients que cela implique.

Les centres privés non réglementés sont un terrain propice à toutes sortes de négligences et d'abus dans la mesure où aucun contrôle n'est exercé, qu'aucune norme minimale n'est établie. En ce sens, le gouvernement ne doit pas s'étonner que certains soins – c'est encore plus vrai lorsque la personne concernée est en perte d'autonomie – soient prodigués par des personnes qui n'ont pas les compétences.

Ces soins dispensés par une personne non qualifiée peuvent parfois même constituer des gestes qui sont normalement réservés à quelqu'un qui possède une formation reconnue, tel qu'une infirmière par exemple. De tels actes peuvent mettre en péril la santé et même la vie de la personne hébergée. D'autres types de négligences peuvent également survenir : ne pas nourrir la personne qui a besoin d'aide pour manger, la laisser dans ses sous-vêtements souillés pendant un bon moment, lui administrer des médicaments non-prescrits ou en ne respectant pas la posologie, etc.



Photo : Dominique Peschard

8 Le droit à l'éducation (article 13)⁶⁶

L'article 13 du PIDESC précise que l'éducation «doit viser le plein épanouissement de la personnalité humaine» et qu'elle «doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre». Dans son *Observation générale no 13*, le Comité d'Experts du PIDESC indique que : «En tant que droit qui concourt à l'autonomisation de l'individu, l'éducation est le principal outil qui permette à des adultes et à des enfants économiquement et socialement marginalisés de sortir de la pauvreté et de se procurer le moyen de participer pleinement à la vie de leur communauté»^{LXXXVI}. Le Comité établit, comme il le fait pour tous les droits énoncés dans le PIDESC, que, l'État a l'obligation immédiate au regard du droit à l'éducation de garantir qu'il sera exercé sans discrimination aucune et celle d'agir en vue d'en assurer l'application pleine et entière.^{LXXXVII} Précisons également que dans cette observation générale, le Comité établit clairement que « les États doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire », mais « ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur ».

En 1998, dans ses dernières *Observations finales* à l'égard du 3^e rapport soumis par le Canada, le Comité d'Experts du PIDESC de l'ONU se disait préoccupé par le taux d'adultes illettrés (20 %) au Canada, par l'exclusion, des programmes de prêts à l'éducation postsecondaire, des demandeurs d'asile et des réfugiés officiellement reconnus mais n'ayant pas le statut de résident permanent et par le taux d'endettement des étudiants en fin d'étude.^{LXXXIX} De plus, il recommandait «des programmes pour lever les obstacles financiers à l'accès des étudiants à faible revenu à l'enseignement postsecondaire sans discrimination fondée sur la citoyenneté» et «de donner un rang de priorité encore plus élevé aux mesures visant à réduire le taux d'illettrisme au Canada».^{LXXX}

Nous dénonçons l'attitude du gouvernement du Québec qui compromet la réalisation pleine et entière du droit à l'éducation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA), notamment, par le sous-financement des ressources nécessaires au soutien de la réussite scolaire de ces élèves, les difficultés d'accès aux services et soutien requis par ces élèves liées entre autres aux définitions EHDA et aux règles budgétaires des commissions scolaires^{LXXXI} ainsi qu'au retard enregistré dans la mise en application des mesures de prévention prévues à Politique de l'adaptation scolaire^{LXXXII}.

Nous dénonçons le défaut des gouvernements canadien et québécois à donner suite aux préoccupations et recommandations formulées dans les dernières Observations finales du Comité des PIDESC de l'ONU.

66 Les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 du PIDESC le décrivent, notamment, comme suit:

«1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit:

L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant».



67 Par cette décision, l'étudiant le plus pauvre ne recevait plus 50 % de prêts et 50 % de bourses, mais plutôt 80 % de prêts et 20 % de bourses. Pour un étudiant qui recourait à cette aide financière pour obtenir son diplôme d'études collégiales et son baccalauréat, l'endettement passait de 13 500 \$ à 21 500 \$.

Pire encore, par son imprévoyance, le gouvernement rompait également l'entente fédérale-provinciale en vertu de laquelle il obtenait 700 millions \$ sur dix ans, devant permettre de diminuer le montant du prêt maximal pour augmenter celui de la bourse. Les coupures du gouvernement provincial avaient donc un impact total de 173 millions \$ par année.

Suite à la grève menée par des milliers d'étudiants du Québec durant l'hiver 2005, le gouvernement québécois est revenu sur sa décision et a rétabli progressivement le montant maximal des prêts accordés au niveau qui prévalait avant ces coupures. Ce montant sera entièrement rétabli pour l'année scolaire 2006-2007.

68 Les parents doivent défrayer les « frais afférents ». Ces frais incluent, entre autres, les documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe; les crayons, le papier et autres objets de même nature qui ne sont pas considérés comme du matériel didactique. De plus, ils doivent assumer les frais de surveillance ou de transport du midi.

69 Concrètement, cela signifie que pour chaque enfant allant à une école primaire, les parents risquent de payer les montants suivants :

- entre 39,55 \$ et 78,96 \$ de frais globaux pour un programme d'études régulier;

- entre 120,00 \$ et 137,00 \$ pour le transport du midi ou

- entre 139,00 \$ et 186 \$ pour la surveillance du midi. La facture annuelle peut donc facilement grimper à 264,96 \$ pour un enfant. C'est un montant énorme pour une famille qui vit sous le seuil de faible revenu, particulièrement si elle est composée de plusieurs enfants ou que l'un d'eux fréquente une école secondaire où les frais globaux sont encore plus élevés.

Compte tenu de la disparition progressive des écoles de quartier et de municipalités rurales à l'encontre de la règle de proximité des écoles, on peut considérer les frais de transport ou de surveillance du midi comme une violation du droit à la gratuite scolaire.

Le Groupe de travail sur les frais exigés des parents – un comité d'étude mis sur pied par le Ministre de l'Éducation du Québec – constatait la hausse constante des coûts facturés aux parents. Selon cette étude, le total de ces frais atteignait la somme de 100,1 millions de dollars pour l'année 1999-2000. En 2002-2003, ils étaient de 143,9 millions. Il s'agit d'une augmentation d'un peu plus de 40 % en seulement trois ans. Cet accroissement est considérable, surtout si on le compare avec la progression des revenus des parents les plus pauvres.

70 Aux frais déjà mentionnés, viendront aussi s'ajouter des frais pour des sorties ou des activités parascolaires de même que ceux reliés aux programmes d'études particuliers et aux activités extrascolaires. Si les parents ne peuvent éviter les frais afférents, ils peuvent éviter les frais pour les sorties ou les activités parascolaires de même que ceux reliés aux programmes d'études particuliers et aux activités extrascolaires. Mais, les parents les plus démunis le font souvent au prix d'une certaine marginalisation de leurs enfants et d'une accessibilité réduite à l'enseignement.

Nous dénonçons la décision du gouvernement québécois de convertir, en mars 2004, 103 millions \$ de bourses en prêts^{LXXXIII}, ce qui a pour effet de réduire l'accès aux études postsecondaires pour les étudiants les plus démunis⁶⁷, en violation de l'engagement à progresser vers la gratuité de l'enseignement supérieur et à soutenir les étudiants les plus démunis.

Nous dénonçons l'attitude du gouvernement du Québec qui, tout en maintenant le gel des frais de scolarité pour les études postsecondaires, permet, aux collèges d'enseignement général et professionnel et aux universités, de multiplier les frais afférents imposés aux étudiantes et étudiants.

Nous dénonçons les positions du gouvernement du Québec qui, par le recours aux frais afférents^{LXXXIV}, remettent en question la gratuité de l'éducation au primaire et au secondaire⁶⁸, affectent sérieusement le niveau de vie des plus démunis⁶⁹ et violent le droit à l'égalité en éducation⁷⁰.

Conclusion

En quelques mois à peine durant l'année 2005, trois instances de l'ONU, soit le Comité contre la torture, le Groupe de travail sur la détention arbitraire de la *Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies* et le *Comité des droits de l'homme* ont, coup sur coup, jeté le blâme sur les gouvernements canadien et québécois en raison de violations constatées aux droits de la personne.

Ce bilan social, produit à la lumière des constats dressés par plusieurs organisations de la société civile québécoise, démontre qu'à l'égard des droits économiques, sociaux et culturels, le score de nos gouvernements est tout autant et tout à fait inadmissible. Si le Comité d'Experts du PIDESC fait la même lecture que nous, le Canada et les provinces s'attireront un nouveau blâme de la part de ce Comité lorsque celui-ci complètera, en mai 2006, l'examen des quatrième et cinquième rapports canadiens.

Actuellement, le Canada fait des pieds et des mains pour exiger de son voisin du sud le respect des accords de libre échange au sujet du litige que les opposent concernant le bois d'œuvre.

Et le Québec, par la voix de sa ministre des Relations internationales, exige du Canada que celui-ci respecte ses compétences constitutionnelles afin de pouvoir participer à différents forum internationaux ainsi qu'à la négociation de traités internationaux. Dans ces échanges, la Ministre demeure cependant muette en ce qui concerne les intentions du Québec à l'égard de ses engagements contractés du fait de son adhésion à différents instruments internationaux de défense des droits de la personne tels que le PIDESC et le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, pour n'en citer que deux.

De plus, aucun dialogue n'est instauré avec la société civile sur ces questions alors qu'il est aisé de constater que des pourparlers existent avec des acteurs économiques les plus variés, dont les producteurs agricoles lorsqu'il s'agit d'accords de commerce et les représentants des artistes lorsqu'il s'agit de la Convention sur la diversité culturelle. Nous n'aurions donc pas droit au chapitre lorsqu'il s'agit des obligations de nos gouvernements à l'égard des droits de la personne?

ENDOSSÉ PAR :

- Action Autonomie, le collectif pour la défense des droits en santé mentale de Montréal
- Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux – ACCESSS
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Amiante-Beauce-Etchemins
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Basses-Laurentides
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Bois-Francis
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) du Haut-St-Laurent
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) de Québec
- Association coopérative d'économie familiale (ACEF) Rive-Sud de Montréal
- Association des groupes d'intervention en défense de droits en santé mentale du Québec – AGIDD-SMQ
- Association pour la protection des intérêts des consommateurs (APIC) Côte-Nord
- Association pour une solidarité syndicale étudiante – ASSÉ
- Association québécoise pour un contrat mondial de l'eau – AQCME
- Au bas de l'échelle
- Carrefour culturel Sésame de Québec – CCSQ
- Carrefour de participation, ressourcement et formation – CPRF
- Centrale des syndicats démocratiques – CSD
- Centrale des syndicats du Québec – CSQ
- Centre de recherche et d'information en consommation (CRIC) de Port-Cartier
- Collectif pour un Québec sans pauvreté
- Comité logement d'aide aux locataires
- Conférence religieuse canadienne – CRC
- Confédération des syndicats nationaux – CSN
- Coalition des associations de consommateurs du Québec – CACQ
- Confédération des organismes de personnes handicapées du Québec – COPHAN
- D'Abord Solidaires
- Fédération étudiante collégiale du Québec – FECQ
- Fédération étudiante universitaire du Québec – FEUQ
- Fédération des femmes du Québec – FFQ
- Fédération des infirmières et infirmiers du Québec – FIIQ

-
-
- Front d'action populaire en réaménagement urbain – FRAPRU
- Front commun des personnes assistées sociales du Québec – FCPASQ
- Groupe de recherche en animation et planification économique – GRAPE
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire Saguenay-Lac-St-Jean-Chibougamau-Chapais – MEPAC
- Mouvement d'éducation populaire et d'action communautaire du Québec – MÉPACQ
- L'R des centres de femmes du Québec
- Office de la pastorale sociale (Archevêché de Montréal)
- Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec – OPTSQ
- Projet PAL, ressource alternative en santé mentale de Verdun
- Regroupement des comités logement et associations de locataires du Québec – RCLALQ
- Regroupement d'éducation populaire en action communautaire Québec-Chaudière-Appalaches – REPAC
- Regroupement des organismes d'éducation populaire autonome de la Mauricie – ROM
- Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale
- Regroupement québécois des Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel – CALACS
- Réseau du Forum social de Québec Chaudière-Appalaches
- Service budgétaire et communautaire de Chicoutimi
- Service Budgétaire Populaire de la MRC d'Asbestos
- Syndicat de la fonction publique du Québec – SFPQ
- Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Estrie – TROVEPE
- Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de Montérégie – TROVEPM
- Table régionale des organismes volontaires d'éducation populaire de Montréal – TROVEP de Montréal
- Table ronde des organismes volontaires d'éducation populaire de l'Outaouais – TROVEPO
- Table nationale des Corporations de développement communautaire – TNDCDC
-
-

Le Canada et le Québec ont la responsabilité de répondre de leurs engagements à l'égard des droits économiques et sociaux non seulement devant les instances internationales chargées de la mise en oeuvre des instruments de défense de ces droits mais également devant la société civile. Ces réponses ne peuvent se faire auprès de ces instances sans que ne soient instaurées des modalités visant à ce que nos gouvernements rendent compte devant les citoyens et citoyennes, de la réalisation de ces droits.

Devant le constat des nombreuses violations de droits économiques et sociaux de la personne, la Ligue des droits et libertés ainsi que ses partenaires interpellent les dirigeants politiques en rendant public ce bilan social. Ils exigent de ceux-ci qu'ils expliquent publiquement comment ils entendent se conformer aux exigences que leur impose l'adhésion du Canada et du Québec au *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*.

Dénonçant également le déficit démocratique de l'exercice sur le plan national, la Ligue et ses partenaires exigent que des mécanismes publics de reddition de compte soient instaurés concernant la réalisation de chacun des droits protégés par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* et que la société civile soit appelée à y participer activement.

Il est grand temps que les droits économiques, sociaux et culturels se voient accorder, en droit interne, le même statut que les droits civils et politiques. Nos gouvernements doivent établir clairement la primauté de chacun de ces droits sur la législation interne, adopter des politiques, mesures et législations en conséquence, ceci, afin de permettre à tous les citoyens et citoyennes de se prévaloir de ces droits fondamentaux et exiger réparation en cas de violation. Notamment au Québec, des modifications en ce sens doivent être introduites à la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*.

NOTES

- ⁱ Quatrième rapport du Canada, couvrant la période Octobre 1994 – Septembre 1999, déposé en Octobre 2004 et Cinquième rapport couvrant la période Octobre 1999 – Septembre 2004, déposé en août 2005.
- ⁱⁱ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada. 10/12/98. E/C.12/1/Add.31, par. 19.
- ⁱⁱⁱ Ibid., par. 3.
- ^{iv} *Canada, Assurer notre avenir*, Rapport du comité permanent des finances, Chambre des communes, Novembre 2001, pages 19 et 20; *Canada, Énoncé économique et mise à jour budgétaire*, déposé par le ministre des Finances Paul Martin, 18 octobre 2000, pages 13 à 17; *Canada, Ministère des finances, Tableaux de référence, Tableau 2, Opérations budgétaires*, Octobre 2004, page 10; *Québec, Le profil financier aujourd'hui*, Discours sur le budget 2004-2005, 30 mars 2004; Cinquième rapport du Canada au PIDESC, paragraphes 13, 14 et 15, Août 2005.
- ^v Sur ce point, nos propos rejoignent d'ailleurs ceux de l'actuelle Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'Homme et ex-juge de la Cour Suprême du Canada, Madame Louise Arbour, lors d'une conférence tenue le 3 mars 2005, à Québec. Pour le discours intégral, voir : http://www.lafontaine-baldwin.com/lafontaine-baldwin/f/discourse_2005.pdf
- ^{vi} Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : Canada. 03/06/93. E/C.12/1993/5, par. 29
- ^{vii} Supra, note ii, par. 57.
- ^{viii} Les motifs des arrêts Lambert et Gosselin attestent d'une telle orientation – voir *Québec (Procureur général) c. Lambert (C.A.)*, 2002 R.J.Q. 599 et *Gosselin c. Procureur général du Québec*, 2002 4 R.C.S. 429 ainsi que *Gosselin c. Procureur général du Québec*, 1999 R.J.Q. 1033 (C.A.) et la présentation de la juge Michèle Rivest sur ce sujet, *La Charte des droits et libertés : pour qui et jusqu'où*, Ed Yvon Blais, p. 5 à 10 et 33 à 42, (2005).
- ^{ix} Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans – La Charte des droits et libertés volume 2 – Étude n°5 Les droits économiques et sociaux, parents pauvres de la Charte?*, à la p. 240, en ligne : http://www.cdpcj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan_charte_etude_5.pdf
- ^x Voir à cet effet : *Ménard c. Rivest*, [1997] R.J.Q. 2008 (C.A.) ainsi que les articles portant sur les débats juridiques inclus dans *La Charte des droits et libertés de la personne : pour qui et jusqu'où*, Éditions Yvon Blais, 2005.
- ^{xi} À la p. 16.
- ^{xii} Conseil du bien-être social – Canada, *Rapport du Conseil national du bien-être social – Profil de la pauvreté*, 2001, à la p. 5.
- ^{xiii} Picot, G., R. Morissette et J. Myles, 2003. « Intensité des faibles revenus au cours des années 90 : le rôle de la croissance économique, des revenus d'emploi et des transferts sociaux », Direction des études analytiques, série de documents de recherche 11F0019MIE2003172, Études analytiques, Ottawa, Statistique Canada.
- ^{xiv} Canadian Centre for Policy Alternatives, *Wealth Inequality in Canada*, 2002, 13.
- ^{xv} Conseil du bien-être social – Canada, *Rapport du Conseil national du bien-être social – Profil de la pauvreté*, 2001, aux pp. 7 & 34.
- ^{xvi} Rapport financier annuel du gouvernement du Canada pour l'exercice 2000-2001.
- ^{xvii} Statistique Canada (2005) *Revenu au Canada*, 2003.
- ^{xviii} UN Doc E/C.12/2005/4.
- ^{xix} UN Doc E/C.12/2005/4. par. 8.
- ^{xx} Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, *La volonté d'agir, la force de réussir – Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2002, à la p. 20.
- ^{xxi} Supra, note ii, au par. 32.
- ^{xxii} Rapport du comité interministériel sur la révision des critères de détermination du salaire minimum (mars 2002), en ligne : http://www.travail.gouv.qc.ca/actualite/revision_salaire_minimum/rapport.pdf
- ^{xxiii} Commission des normes du travail, en ligne : <http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/normes/salaire.asp#taux>
- ^{xxiv} Institut de la Statistique du Québec, *Le Québec chiffres en main – édition 2004*, à la p. 11, en ligne : http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/referenc/pdf/QCM04_fr.pdf
- ^{xxv} Institut de la statistique du Québec, *Employés rémunérés au taux du salaire minimum dans certaines industries, selon le sexe, Québec, 1997-2002*, 3 décembre 2003, en ligne : http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/societe/march_travl_remnr/remnr_condt_travl/sal_min_sexe.htm
- ^{xxvi} Voir à ce sujet: Bernier J., Vallée G. et Jobin C. (2003) *Les besoins de protection des personnes en situation de travail non traditionnel* - Québec, Ministère du travail, <http://www.travail.gouv.qc.ca/publications/rapports/alphabet.html>
- ^{xxvii} Ibid.
- ^{xxviii} Cette partie est basée sur : COPHAN, *Programmes sociaux et droit à l'égalité pour les personnes ayant une limitation fonctionnelle – Une étude sur les effets de programmes sociaux sur les droits de la personne et les pistes de solutions à la discrimination systémique*, décembre 2000, à la p. 16.

- xxx Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *Après 25 ans – La Charte des droits et libertés volume 2 – Étude n°2- Le droit à l'égalité : des progrès remarquables, des inégalités persistantes*, à la p. 91, en ligne : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/bilan_charte_etude_2.pdf; mémoire de la COPHAN « *Le développement de la main-d'œuvre et de l'emploi pour les personnes handicapées : une proposition fondée sur un réel partenariat* » - 1998 et mémoire de la COPHAN sur le projet de loi 56 modifiant la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées et d'autres dispositions législatives – septembre 2004.
- xxx Gouvernement du Québec, *Des valeurs partagées, des intérêts communs. La pleine participation à la société québécoise des communautés noires. Document de Consultation*, août 2005. –pages 3 et 7.
- xxxi *Ibid.*, page 18.
- xxxii *Ibid.*, page 16.
- xxxiii *Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.Q. 2003, c. 12.
- xxxiv *Loi modifiant la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*, L.Q. 2003, c. 13.
- xxxv Voir notamment les décisions du Tribunal du travail dans : Centre de la petite enfance La Rose des Vents c. L'Alliance des intervenantes en milieu familial Laval, Laurentides, Lanaudière (CSQ), Centre de la petite enfance Riboulingue c. Syndicat des éducateurs et éducatrices en milieu familial de la région de Québec (CSN), Centre local de services communautaires - Centre d'hébergement et de soins de longue durée du Ruisseau-Papineau c. Syndicat des intervenants et intervenantes en milieu résidentiel pour adultes de Laval (CSN), Syndicat des personnes responsables de milieux résidentiels d'hébergement des Laurentides (CSN) c. Centre du Florès.
- xxxvi *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs publics et parapublic*, L.Q. 2003, c. 25.
- xxxvii *L'Association professionnelle des inhalothérapeutes du Québec* et al. c. Québec (P.G.), Commission des relations de travail, 23 mars 2005, référence 2005QCCRT 0150, au par. 327.
- xxxviii *Supra*, note ii, au par. 20.
- xxxix *Supra*, note ii, au par. 45.
- xl *Supra*, note ii, aux par. 11, 19, 23, 30, 33, 34,40 et 55.
- xli Institut de la statistique du Québec, *Portrait social du Québec : données et analyses*, 2001, à la p. 355, en ligne : http://www.stat.gouv.qc.ca/publications/conditions/pdf/port_soc2001-15.pdf.
- xlii Mémoire à la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, *Projet de loi 57, Loi sur l'aide aux personnes et à la famille*, septembre 2004, Cat. 2.412.66.8, notamment à la page 11.
- xliiii *Supra*, note ii, aux par. 14, 25, 26, 28, 34, 35 et 46.
- xliv Vérificateur général du Québec, *Rapport à l'Assemblée nationale pour l'année 2002-2003 – tome II*, disponible en ligne : http://www.vgq.gouv.qc.ca/publications/Rapp_2003_2/Rapport.pdf, à la p. 36, par. 2.115. Voir également Cinquième rapport du Canada au PIDÉSC, paragraphe 53, Août 2005.
- xlv La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) a, entre 1995 & 1999, examiné 512 plaintes de discrimination. De plus, au cours de l'année 2002-2003, la CDPDJ est intervenue dans 19 dossiers de refus discriminatoire de louer. Pour plus de détails, voir : Pierre Bosset, *Rapport sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (période de 1er octobre 1994 au 30 septembre 1999)*, 2000, document préparé pour la CDPDJ. Voir aussi: CDPDJ, *Rapport d'activités et de gestion 2002-2003*, 2004, Bibliothèques nationale du Québec & Bibliothèque nationale du Canada, aux pp. 61-70, disponible en ligne : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/RA_2002_2003.pdf. Pour des données concernant plus particulièrement la discrimination envers les minorités visibles, voir : Alberte Ledoyen, *Le discours sur la différence et l'accès des minorités au logement*, 2003, disponible en ligne : http://www.cdpdj.qc.ca/fr/publications/docs/alloc_logement_minorites.pdf. Voir également Cinquième rapport du Canada au PIDÉSC, paragraphe 372, Août 2005.
- xlvi Santé Québec, *Dénombrement de la clientèle itinérante dans les centres d'hébergement, les soupes populaires et les centres de jours des villes de Montréal et de Québec 1996-1997*, 20 novembre 1998.
- xlvii FRAPRU, *Pour une politique québécoise de logement social – Revendications du FRAPRU*, 2004, à la p. 5.
- xlviii Comité des droits économiques, sociaux et culturels, *Conclusions du Comité des droits économiques, sociaux et culturels - Canada*, 1993, E/C.12/1993/5, au par. 17.
- xlix Observation générale no 4, sixième session, 1991, à l'article 8 a).
- l FRAPRU, *Pour une politique québécoise de logement social – Revendications du FRAPRU*, 2004, à la p. 5. Pour plus de détails, consulter également: *Régie du logement, Rapport annuel de gestion 2003-2004*, 2004, Publications du Québec, à la p. 5.
- li RCLALQ, *Pour une politique de l'habitation au Québec*, 2005, à la p. 17.
- lii FRAPRU, *Dossier noir. Logement et pauvreté au Québec*, 2004, à la p. 4.
- liii Il s'agit de la norme à laquelle réfère le gouvernement québécois dans : Gouvernement du Canada, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Quatrième rapport du Canada, couvrant la période Octobre 1994 – Septembre 1999*, Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, 2004, aux par. 1684 & 1686.
- liiv *Supra*, note xlix, à la p. 14.
- liv *Supra*, note xlix, à la p. 15.

- LVI FRAPRU, *Pour une politique québécoise de logement social – Revendications du FRAPRU*, 2004, à la p. 5.
- LVII Ibidem.
- LVIII Supra, note xlix, à la p. 35.
- LIX COPHAN, *Mémoire sur le projet de loi 112 – Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*, 2002, en ligne : http://www.cophan.org/projet_de_loi_112_septembre_2002.doc, à la p. 2.
- LX FRAPRU, *Pour une politique québécoise de logement social – Revendications du FRAPRU*, 2004, à la p. 15.
- LXI La section sur les banques alimentaires est essentiellement basée sur les informations disponibles dans le document suivant : Association canadienne des banques alimentaires, *Bilan-Faim 2004 : La pauvreté dans une terre d'abondance : Vers un Canada libre de la faim*, 2004, 34 p., disponible en ligne : <<http://www.cafb-acba.ca/french/>>.
- LXII Supra, note ii, au par. 33.
- LXIII Réponse du gouvernement québécois à la question 37 formulée par le Comité d'Experts du PIDESC en 1998. En ligne : <http://www.pch.gc.ca/progs/pdp-hrp/docs/cesc/responses/qc_f.cfm>.
- LXIV Il s'agit d'une statistique canadienne.
- LXV Idem.
- LXVI Supra, note ii, au par. 36.
- LXVII *Chez soi le premier choix, la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2003.
- LXVIII *Chez soi le premier choix, Précisions pour favoriser l'implantation de la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2004.
- LXIX *Un défi de solidarité, Les services aux aînés en perte d'autonomie, Plan d'action 2005-2010*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2005.
- LXX *Chez soi le premier choix, la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2003, pages 17, 18. *Chez soi le premier choix, Précisions pour favoriser l'implantation de la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2004, pages 10, 11 et 12. *Un défi de solidarité, Les services aux aînés en perte d'autonomie, Plan d'action 2005-2010*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2005, page 33.
- LXXI *Chez soi le premier choix, Précisions pour favoriser l'implantation de la politique de soutien à domicile*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2004, page 25.
- LXXII *Un défi de solidarité, Les services aux aînés en perte d'autonomie, Plan d'action 2005-2010*, Ministère de la Santé et des Services sociaux, Gouvernement du Québec, 2005, page 23.
- LXXIII Chaoulli c. Québec (Procureur général), 2005 CSC 35.
- LXXIV *Mémoire au Groupe de travail sur la pleine participation à la société québécoise des communautés noires*, Alliance des communautés culturelles pour l'égalité dans la santé et les services sociaux (ACCÉSSS), novembre 2005, pages 8 à 15.
- LXXV *L'exploitation des personnes âgées, vers un filet de protection resserré*, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Octobre 2001. Il faut aussi signaler le récent rapport que la commission a rendu public suite au dépôt d'une plainte d'une résidente de Saint-Charles-Borromée, en novembre 2005.
- LXXVI Voir à ce sujet : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, *L'exploitation des personnes âgées, vers un filet de protection resserré, Rapport de consultation et recommandations*, 2001, en ligne : <http://www.cdpedj.qc.ca/> à la p. 57.
- LXXVII Observation générale 13, E/C.12/1999/10, par.1.
- LXXVIII Supra, note lxxiv, par. 43.
- LXXIX Supra, note ii, aux par. 38 et 39.
- LXXX Supra, note ii, aux par.49 et 56.
- LXXXI Voir à ce sujet le *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée Nationale pour l'année 2003-2004 Tome 1, chapitre 2, Aide aux élèves en difficulté, Vérification menée auprès du ministère de l'Éducation, de commissions scolaires et d'établissements publics d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire*.
- LXXXII *Une école adaptée à tous ses élèves, Prendre le virage du succès*, Politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, Gouvernement du Québec, 1999.
- LXXXIII Voir à ce sujet : Stéphanie Raymond, *L'orage gronde à la FEUS et au REMDUS*, Liaison, Université de Sherbrooke, 2 septembre 2004, vol 39 no 2, en ligne : http://www.usherbrooke.ca/liaison_vol39/n02/a_feus.html.
FEUQ – FECQ : Jean-Marc Fournier doit corriger les erreurs de son prédécesseur et réinvestir 103 M\$ en bourses d'études, Le Bulletin Régional Saguenay-Lac-St-Jean, 18 février 2005, <http://www.lebulletinregional.com/rubrique/jeune/2005/feuq18022005.html>
- LXXXIV L.R.Q. c. I-13.3

REMERCIEMENTS

La Ligue des droits et libertés souhaite remercier l'ensemble des représentants des groupes qui ont enrichi de leur participation le contenu des séances de formation et qui ont permis l'élaboration du présent rapport.

La Ligue des droits et libertés tient par ailleurs à remercier les personnes suivantes ayant participé à l'élaboration et l'organisation des formations sur les droits économiques, sociaux et culturels, et à la rédaction du Rapport social :

CLAUDE APOLLON
KIM DE BAENE
GUY BEAUCHAMPS
MARIE-ÈVE BERNIER
ERIC BONDO
JÉRÔME DIGIOVANNI
MARIO DION
MARTINE ELOY
NICOLE FILION
CARMEN FONTAINE
FRANÇOIS GOUDREAU
VINCENT GREASON
PIERRE-LOUIS FORTIN-LEGRIS
NANCY GAGNON
GENEVIÈVE HÉNAIRE
NORAH HUMÉREZ-COMTOIS
MONETTE JEAN-LOUIS
RAYMOND JOHNSTON
LUCIE LAMARCHE
GEORGES LEBEL
ALEXA LEBLANC
LUCIE MERCIER
JEAN-GUY OUELLET
MARIE PELCHAT
MARIE-ÈVE RANCOURT
LOUISE RIENDEAU
ANNE-MARIE ROLLAND
FRANÇOIS SAILLANT
CHLOÉ SERRADORI
JACQUES TOUSIGNANT
JACYNTHÉ TREMBLAY
LINA TRUDEL
CARL EMMANUEL VAILLANCOURT
MAUREEN WATT